

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

n°2 - juin 2019



ASSEMBLEE GENERALE
Bilan de l'année

Maître Marie SANTINI
PORTRAIT

**LES SERVICES DE
L'ORDRE DES
AVOCATS VOUS
ACCUEILLENT DU
LUNDI AU
VENDREDI DE 9H00
à 12H00 ET DE
14H00 à 17H00**

✉ INFO@BARREAU.LU

📞 46.72.72.1

LE MOT DU BÂTONNIER

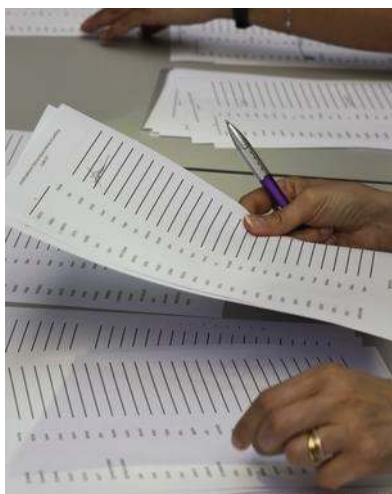


"La mi-mandat"

Voici comme annoncé la 2e édition de l'Echo du Barreau, notre Newsletter. Le sondage a montré que 74% des lecteurs se sont déclarés « satisfaits » du 1er numéro tandis que 25% ont estimé que « c'était un bon début ». On tentera de ne pas vous décevoir.

Le 1^{er} numéro couvrait les 100 premiers jours de mon bâtonnat, le présent sort à la veille de l'Assemblée Générale, donc à mi-mandat. Vous y trouverez divers rapports sur l'activité de l'année, des explications sur nos finances et le montant des cotisations qui seront proposées au vote. Il intègre le contenu de la traditionnelle "lettre du Bâtonnier" qui sert à préparer les débats à l'assemblée. Cet édit est aussi pour moi l'occasion de remercier tous celles et ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce numéro. Mais bien plus : mes remerciements vont à tous les membres des commissions et tous les bénévoles ayant participé cette année à la vie du Barreau. Sans oublier le personnel dévoué de la Maison de l'Avocat et du Service de l'Assistance Judiciaire sans lequel on aurait fait du sur-place ni Superfränz et ses amis du Jeune Barreau dont la Revue, piquante, n'a pas manqué de faire rire. Un grand Merci ! Je vous souhaite une bonne lecture, en attendant le numéro 3 prévu à l'automne, et je vous donne rendez-vous à l'assemblée du 4 juillet et – surtout – aux écrevisses du soir.

SOMMAIRE



Edito

page 03

Conseil de l'Ordre

page 14

Hommage à Charles TURK

page 08

Directive "DAC 6"

page 19

Assemblée Générale

page 10

Egalité femmes-hommes

page 23

SOMMAIRE



Le secret de Midas

page 29

Portrait de femme

page 44

Commission "droit pénal"

page 35

Pour les autres

page 49

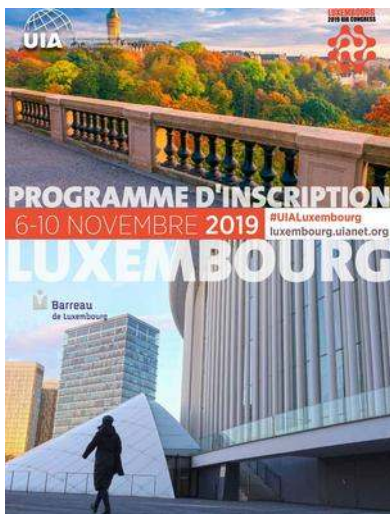
Convivialité

page 43

Par delà les frontières

page 51

SOMMAIRE



63ème congrès de l'UIA

page 53

CCBE

page 61

IDEB

page 58

Institutions européennes

page 63

SOMMAIRE



Titulaire/Holder:
Nom/Name: _____
Prénoms/Surnoms: _____
Adresse/Address: _____

Tare professionnelle/Professional Title: _____

Signature: 

Valable jusqu'au/Valid until: _____

Autorité compétente/Competent Authority: _____

SPECIMEN

Date: _____



Jeune Barreau

page 67

Fiche pratique

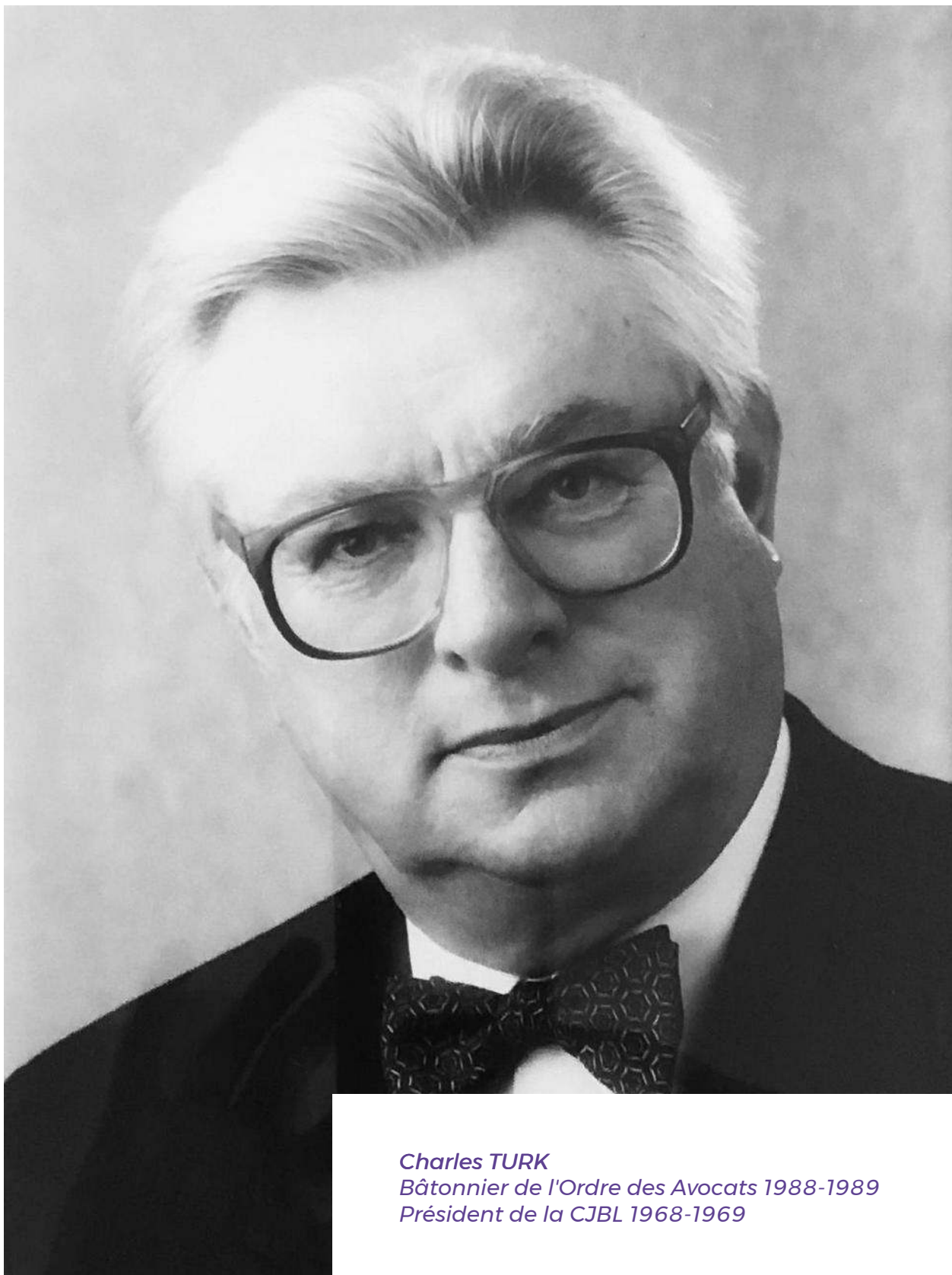
page 76

Assermentations

page 73

Contact

page 79



Charles TURK
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats 1988-1989
Président de la CJBL 1968-1969

À la mémoire de Maître Charles TURK

Notre confrère et ancien Bâtonnier Charles Turk et pour ses amis Duty, n'est plus. Duty s'est éteint le 24 février 2019 à l'âge de 84 ans.

Après avoir fait son droit aux Universités de Grenoble et de Paris, Duty a prêté serment le 14 juillet 1959 et restait inscrit avec enthousiasme au barreau de Luxembourg durant toute sa vie.

Ensemble avec son épouse Jeanny, Duty a eu deux fils, François et Michel. L'aîné a suivi l'exemple du père et s'est lancé dans une carrière d'avocat, tandis que le second, après un passage en l'étude Turk & Prum en tant qu'avocat-stagiaire, a rejoint la magistrature. Il y assumait notamment les fonctions de juge d'instruction et Substitut principal en charge de la CRF. Depuis l'été 2018, il est détaché auprès du ministère de la Justice comme Coordinateur national AML et chef de délégation GAFI.

Avocat-plaideur « classique », connu pour sa jovialité et son charisme, Duty n'était pas partisan des grandes structures d'avocats mais a préféré rester seul maître à bord de son étude composée d'un à deux stagiaires, d'une secrétaire et de lui-même.

Il occupa la fonction de Président de la Conférence du Jeune Barreau en 1968/69 et fut élu Bâtonnier de l'Ordre en juillet 1988.

Conscient que les « one man show » avaient

Avocat-plaideur «classique», connu pour sa jovialité et son charisme

du mal à faire face aux contraintes nouvelles de notre profession, il s'est associé en 1990 avec son fils François et le soussigné pour fonder l'étude Turk & Prum, structure dans laquelle il continua à exercer avec enthousiasme notre belle profession.

Il resta réellement actif jusqu'à l'âge de 75 ans environ et par la suite il s'est adonné à ses occupations favorites de jardinier dans sa maison de campagne à Bour tant aimée par lui et de sillonner la France, pays qu'il adorait particulièrement. Je garderai de Duty un souvenir inébranlable de patron de stage toujours à l'écoute et de bon conseil mais surtout aussi d'un homme droit, d'un grand orateur et d'humaniste, de deuxième père et d'ami intime. Cher Duty, tu nous manques et nous ne t'oublierons jamais. (François PRUM)

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du Barreau se tiendra le Jeudi 4 juillet 2019 à 17.00 heures à la Chambre de Commerce 7, rue Alcide de Gasperi Luxembourg-Kirchberg.

L'Assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée présents et les décisions de l'Assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants, s'il n'est pas autrement disposé.

Les avocats à la Cour, les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, les avocats et les avocats honoraires peuvent assister à l'Assemblée.

Seuls les avocats à la Cour et les avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine peuvent voter.

Ordre du Jour :

- 1. Allocution de bienvenue du Bâtonnier**
- 2. Désignation des scrutateurs et du secrétaire de l'Assemblée**
- 3. Rapport du Conseil de l'Ordre**
- 4. Rapport de la Trésorière**
- 5. Rapport des réviseurs**
- 6. Approbation des comptes de l'exercice 2018 et désignation des réviseurs pour l'exercice 2019**
- 7. Fixation des cotisations annuelles.**
- 8. Rapport de la commission du contrôle anti-blanchiment**
- 9. Rapports d'activités des commissions et du CCBE**
- 10. Rapport du Président du Conseil disciplinaire et administratif**
- 11. Intervention des représentants de la Conférence du Jeune Barreau**
- 12. Election des membres du Conseil disciplinaire et administratif**
- 13. Divers**

(Convocation et bulletin d'inscription soirée du Bâtonnier sur l'intranet du Barreau)

Attention : le bureau de vote sera ouvert le jour de l'Assemblée Générale entre 14h00 et 17h30.

		Cotisation régulière	Cotisation majorée après le 15 novembre 2019	Cotisation majorée après le 15 décembre 2019
Liste I	Avocats à la Cour de plus de 11 années d'ancienneté ou anciens liste IV au 15 septembre 2019	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste I	Avocats à la Cour de moins de 11 années d'ancienneté au 15 septembre 2019	1.300 euros	1.400 euros	1.500 euros
Liste II	Avocats	750 euros	850 euros	950 euros
Liste III	Avocats honoraires	700 euros	800 euros	900 euros
Liste IV	Avocats exerçant sous titre d'origine	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste V	Sociétés d'avocats	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste VI	Sociétés d'avocats étrangers	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros

Voici quelques éléments chiffrés pour vous permettre de préparer l'assemblée générale.

Les états financiers du Barreau au 31 décembre 2018

L'exercice social du Barreau se clôture au 31 décembre.

Le résultat de 2015 était de : EUR -476.680

Le résultat de 2016 était de : EUR -771.316

Le résultat de 2017 était de : EUR 637.510 (y compris EUR 351.845 comptabilisés comme revenu exceptionnel (montant de l'AJ au titre de l'exercice 2016, payé en 2017).

Le résultat de 2018 était de : EUR 252.260

Le résultat positif de l'exercice 2018 égale donc presque celui de 2017. L'Ordre a réalisé

un bénéfice malgré l'acquisition de la Maison de l'Avocat et les frais occasionnés par le déménagement et malgré le fait que les dépenses salariales ont augmenté.

Un léger bénéfice est une bonne chose : Il s'agit de reconstituer les réserves, car les économies du Barreau étaient épuisées en 2016.

Fixation des cotisations pour 2019/2020

Une augmentation des cotisations n'est pas à l'ordre du jour, le bilan étant en équilibre. Il est donc proposé à l'assemblée de maintenir la cotisation au même montant que l'année antérieure. (voir tableau ci-dessus)

Les confrères qui passent de la liste IV à la liste I, malgré une ancienneté inférieure à 10 ans, continueront à cotiser comme avant leur transfert.

Les cotisations sont exigibles à la rentrée judiciaire le 15 septembre 2019.

Le montant des cotisations impayées a largement décru suite à l'introduction d'une cotisation régulière et d'une cotisation majorée de EUR 100 pour les membres qui ne se sont pas acquittés le 15 novembre et de EUR 200 à partir du 15 décembre.

Il est rappelé que les cotisations alimentent les primes de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance Cyber souscrite par le Barreau pour ses membres.

Election des membres du Conseil disciplinaire et administratif

L'activité majeure du CDA consiste dans les appels assistances judiciaires et appels relatifs aux accords mineurs.

Ainsi le CDA a statué dans 91 appels assistances judiciaires et 28 cas d'accords mineurs. Ont également été rendues : 5 décisions en matière «appels arbitrages Bâtonnier» (2 autres prononcés sont prévus d'ici le 15 juillet 2019) et 3 décisions en matière disciplinaire. D'ici le 15 juillet 2019, des plaidoiries sont prévues dans deux affaires, l'une d'arbitrage et l'autre relative à une demande de suspension dans le cadre d'une procédure d'omission.

- Elections - les candidats

8 membres sont à élire parmi les candidats suivants :

1. Pierre BRASSEUR

2. Claudine ERPELDING

3. Anne FERRY

4. Donata GRASSO

5. Jean KAUFFMAN

6. Tom LOESCH

7. Andrea SABBATINI

8. Tessa STOCKLAUSEN

Nous espérons vous voir nombreux à l'Assemblée Générale du 4 juillet 2019 ainsi qu'au dîner.

DIMANCHE 6 OCTOBRE 2019 / 10H30

DÉPART PLACE DE LA RÉPUBLIQUE DEVANT LE PALAIS DE JUSTICE

COURSE À PIED / 10 KM

LES **10 000**
Maîtres

16^e
EDITION



ORGANISÉE PAR **LE BARREAU DE BORDEAUX**



- COURSE DES ENFANTS À 10H
- BUFFET CAMPAGNARD - AIRE D'ARRIVÉE

- VOTRE ARRIVÉE EN VIDEO
- MENEURS D'ALLURE



INSCRIPTIONS / www.10000maitres.com / École des Avocats - 18 rue Maréchal Joffre - Bordeaux

CONTACT / M^e Alexis GARAT • 06 74 67 10 21 • alexis.garat@free.fr

Conseil de l'Ordre



Ci-dessus : déplacement du Conseil de l'Ordre lors du Conseil de l'Ordre inter-barreaux Paris - Bruxelles - Luxembourg - 4 juin 2019

Le présent article fait suite au rapport publié dans la première édition de l'Echo du Barreau (*Echo du Barreau n° 1 - janvier 2019, pp. 6-9*).

Le Conseil de l'Ordre se réunit en principe toutes les deux semaines à l'exception des périodes de vacances d'été et de fin d'année. Depuis l'assemblée générale du 5 juillet 2018, le Conseil de l'Ordre s'est réuni seize (16) fois au total, dont trois (3) dans son ancienne

composition (2016-2018) et treize (13) dans sa composition actuelle (2018-2020).*

Depuis le début de l'année 2019, le Conseil a poursuivi ses travaux sur les questions de l'indépendance et de l'infrastructure de l'avocat. Lesdits travaux ont abouti à la circulaire n°3 2018/2019 du 4 juin 2019, dont le Conseil espère qu'elle apportera des précisions utiles aux confrères.

La tenue du Tableau, à la fois en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales, exige un travail conséquent de la part des services de l'Ordre et des membres du Conseil. En raison du nombre croissant de confrères, le volume des dossiers est sans cesse en augmentation. De nouvelles situations complexes se présentent régulièrement.

Le 4 juin 2019, sept (7) membres du Conseil de l'Ordre se sont rendus à Paris pour y participer à une réunion conjointe des Conseils de l'Ordre de Paris, Bruxelles et Luxembourg. Il s'agissait de la seconde édition de cet événement, la première ayant eu lieu le 17 octobre 2017, également à Paris. Les travaux du Conseil conjoint ont abouti à l'adoption de résolutions communes, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, concernant lequel les trois barreaux font face à des problématiques similaires.

La présente édition de l'Echo du Barreau, publiée en amont de l'assemblée générale du 4 juillet 2019, est une occasion de résumer les travaux des services de l'Ordre.

Discipline et Arbitrages

L'activité du service en charge de l'instruction des affaires disciplinaires et de la préparation des dossiers d'arbitrage reste constante et élevée. Depuis le 15 septembre 2018*, 119 dossiers disciplinaires ont été ouverts, dont 31 sont encore en cours d'instruction. 5 renvois ont été décidés par le Conseil de l'Ordre et 6 sanctions prononcées par le Bâtonnier.

Dans la même période, le Bâtonnier a été saisi de 25 demandes d'arbitrage et a rendu 21 décisions.

Assistance judiciaire

Le service de l'assistance judiciaire, qui fonctionne sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre, continue à vivre une activité soutenue.

Entre le 15 septembre 2018 et le 31 mai 2019, 5.621 demandes d'assistance judiciaire ont été déposées. 5.453 dossiers ont été traités, c'est-à-dire qu'une décision d'accord ou de refus a été rendue. La durée moyenne de traitement des dossiers accord/refus est de deux à trois mois.

Dans la même période, 2.446 décomptes d'assistance judiciaire ont été déposés par des confrères et 3.005 décisions de taxation

*(*chiffres au 14 juin 2019)*

d'assistance judiciaire ont été rendues. La durée moyenne de traitement des dossiers de taxation d'assistance judiciaire est d'environ deux mois.

Il est rappelé qu'en septembre 2016, le service accord/refus accusait un retard dans le traitement des dossiers de 17,5 mois, tandis que le service taxation accusait un retard de 12,5 mois. La nette amélioration dans les délais de traitement observée au cours des années judiciaires 2016-2017 et 2017-2018 s'est confirmée cette année. Que tous les membres du service soient chaleureusement remerciés.

La loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, a eu un impact considérable sur l'assistance judiciaire en augmentant le seuil de revenu et de fortune pris en compte pour apprécier l'insuffisance de ressources.

Le service assistance judiciaire a modifié ses méthodes de calcul en conséquence et a également adapté les formulaires de demande d'assistance judiciaire. Par la même occasion, un formulaire en langue anglaise a été élaboré, ce qui constitue une nouveauté.

Les chiffres pour le premier trimestre 2019 donnent un premier aperçu de l'impact de la nouvelle loi :

+12,47% des demandes

+14,99% des accords

-20,61% des refus

2110 demandes d'assistance judiciaire (1.1 au 31.3.2019)

L'augmentation du nombre des demandes et du nombre d'accords, ainsi que la diminution du nombre des refus est en partie la résultante de la nouvelle loi.

Cette dernière n'est cependant pas l'unique cause de cette évolution. Le nombre d'affaires de protection internationale est en croissance, ce qui est l'explication principale de la diminution du taux de refus des demandes. Concernant les projets de réforme de l'assistance judiciaire, les discussions autour d'un système de forfaits, auquel l'Ordre n'était pas favorable, n'ont pas abouti.

Il résulte du programme du gouvernement que *"la loi relative à l'assistance judiciaire sera élaborée dans laquelle les procédures d'octroi de l'assistance judiciaire partielle - rendant la justice accessible à davantage de personnes - et d'autre part par la maîtrise de l'évolution des dépenses. Ainsi les critères progressifs relatifs au seuil des revenus à prendre en considération, ensemble avec le système participatif, seront établis et l'ensemble des ressources dont dispose le demandeur sera pris en considération. L'assistance judiciaire pourra également être étendue au domaine de la médiation conventionnelle"*.

Le Conseil de l'Ordre reste dans l'attente de pouvoir discuter d'un avant-projet de loi à fournir par le Ministère.

JPE

JPDK

JPLUX

RETROUVEZ TOUS LES PLUMITIFS DES AUDIENCES SUR L'INTRANET DU BARREAU

Quant au fonctionnement interne du service assistance judiciaire, l'année 2018-2019 a été marquée par de forts mouvements dans la composition de l'équipe.

Il y a eu trois départs et deux recrutements. Le Conseil de l'Ordre souhaite rappeler aux confrères la teneur de la circulaire 03-2017/2018 concernant la prescription des honoraires des avocats en matière d'assistance judiciaire. Trop souvent, il est constaté que des confrères déposent leur décompte pour taxation après l'écoulement du délai de prescription.

Taxation d'honoraires

Le Conseil de l'Ordre est en charge de la taxation des notes d'honoraires de confrères contestées par leur client.

Depuis le 15 septembre 2018*, 189 dossiers ont été déposés pour taxation et 139 avis de taxation ont été rendus.

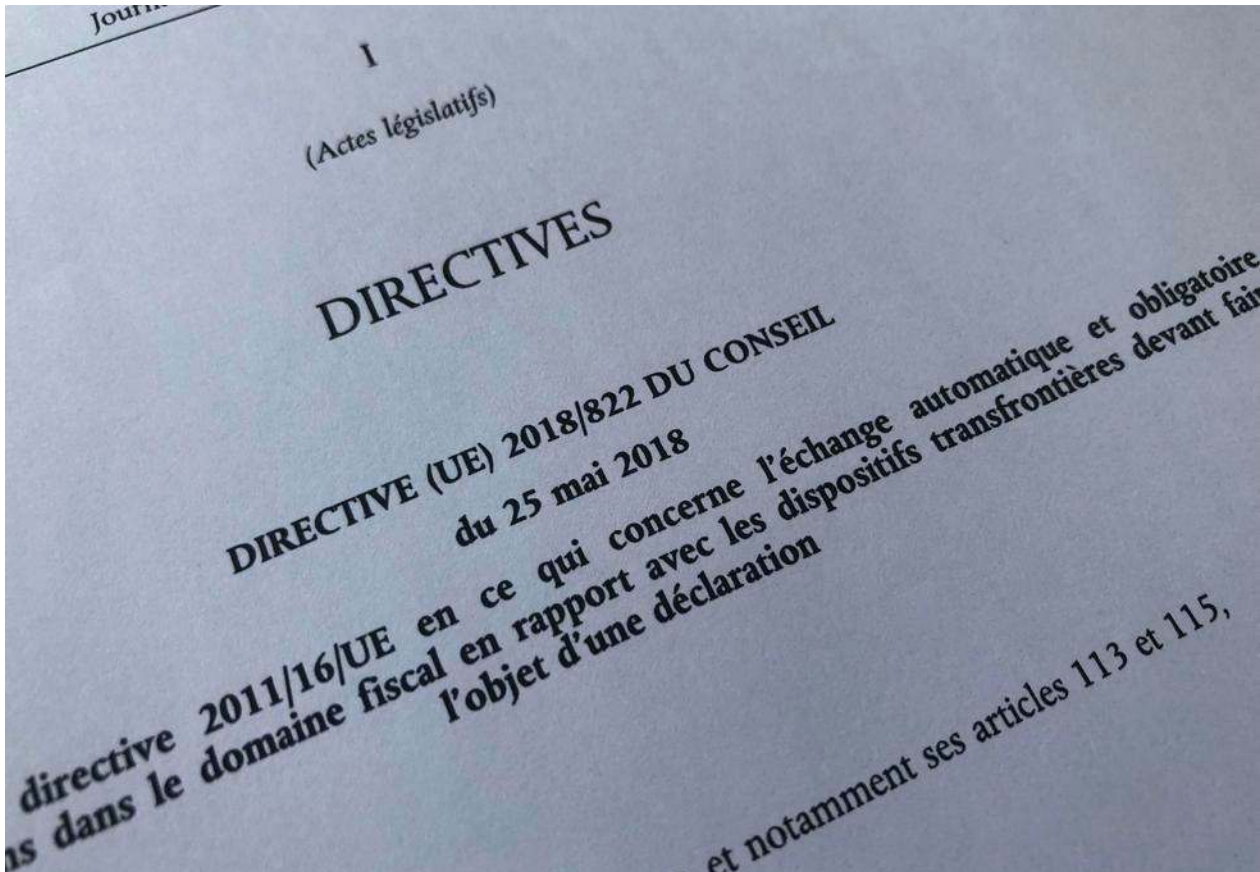
La durée de traitement des dossiers, entre le jour de la demande de taxation et le jour de l'avis de taxation s'élève à environ sept à huit mois. Il y a lieu de noter que le service taxation ne peut pas immédiatement instruire le dossier suite au dépôt de la demande de taxation puisqu'il doit d'abord attendre la prise de position du confrère ainsi que le dépôt du dossier par ce dernier.

Le Conseil de l'Ordre œuvre à accélérer le traitement des dossiers de taxation.

Composition du Conseil de l'Ordre (2018-2020):

François KREMER, Bâtonnier
François PRUM, Bâtonnier sortant
Valérie DUPONG, Vice-Bâtonnière

Audrey BERTOLOTTI
Marianne DECKER
Henry DE RON
Marc FEIDER
Katia GAUZES-PHILIP
Hervé HANSEN
Mathilde LATTARD
Robert LOOS
Paulo LOPES DA SILVA
Brice OLINGER
Nathalie PRÜM-CARRE
Nicolas THIELTGEN



"DAC 6"

Par Monsieur le Bâtonnier François KREMER

La transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (dite « Directive DAC 6 ») soulève des questions de la plus haute importance pour le Barreau.

Il s'impose d'exclure les avocats (par opposition à d'autres intermédiaires) de l'obligation de déclaration prévue par la directive pour les raisons exposées ci-après :

1. Cette nécessité résulte d'abord du considérant 8 de la directive, qui dispose que: *« ... dans certains cas, l'obligation de déclaration ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel applicable en vertu du droit »*. Le respect du secret professionnel n'y est pas décrit comme un simple choix pour chaque État membre, mais comme un obstacle à l'obligation de déclaration sur base du droit national.

Aux termes de l'article 35 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat *«l'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal»*. Par ailleurs, l'article 7.1.1. du règlement intérieur (R.I.O.) proclame son caractère absolu. L'avocat qui viole le secret professionnel commet une faute déontologique et une infraction pénale.

A notre sens, le législateur luxembourgeois

a dès lors l'obligation de saisir la possibilité prévue par la directive afin de protéger le secret professionnel de l'avocat, qui est essentiel au bon fonctionnement de l'État de droit.

Contrairement à d'autres catégories de professionnels *«le secret professionnel de l'avocat participe à l'État de droit. Il forme la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client»* (article 7.1.2. R.I.O.) et cette confiance est indispensable pour le bon fonctionnement de la justice.

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le secret professionnel de l'avocat constitue *«l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique»* (C.E.D.H. (5°Ch), 6 décembre 2013, Michaud c. France, rec. n° 12323).

Ce principe a d'ailleurs été réaffirmé: *«En effet, l'effectivité des droits de défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci.»* (Cour constitutionnelle belge, 26 septembre 2013, n° 127/2013, paragraphe B.29.2.).

3. La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la spécificité du secret professionnel de l'avocat par rapport à celui d'autres professionnels du conseil. L'arrêt dans l'affaire AM & S Europe Limited c. Commission (C-155/79) souligne la protection de *«la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients, pour autant, d'une part qu'il s'agisse de correspondance échangée dans ce cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants»* (paragraphe 21). Il précise ensuite *«que l'exigence relative à la position et à la qualité d'avocat indépendant, que doit revêtir les conseils dont émane la correspondance susceptible d'être protégée, procède d'une conception du rôle de l'avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin.»* (paragraphe 24).

La spécificité du secret de l'avocat est donc liée à son rôle fondamental de garant d'une bonne justice et de l'Etat de droit et distingue clairement l'avocat d'autres conseillers juridiques ou fiscaux.

4. L'avocat est tenu au secret dès lors qu'il a eu connaissance d'informations dans l'exercice de sa profession et quel que soit le type d'activités auxquelles il se livre (conseil, structuration, plaidoirie). Le secret professionnel porte sur tous les échanges entre un avocat et son client, qui ne sont donc pas accessibles à l'administration.

Lorsque l'administration demande communication de ces informations, seul le contribuable peut les communiquer, à l'exclusion de l'avocat qui n'est jamais délié de son obligation de respecter le secret professionnel.

5. L'exclusion des avocats de l'obligation de déclaration ne privera nullement les autorités fiscales de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive. En effet, lorsque l'intermédiaire est soumis au secret professionnel, la directive prévoit expressément que l'obligation de déclaration incombe alors au contribuable qui bénéficie du dispositif fiscal potentiellement lié à une planification fiscale agressive. C'est d'ailleurs le contribuable qui est le mieux à même de décider du dépôt de la déclaration prévue.

6. Imposer aux avocats de transmettre des informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration entraînerait une violation du secret professionnel qui n'est en rien *«nécessaire»* et, en toute hypothèse, qui serait *«disproportionnée»* par rapport à l'objectif à atteindre par la directive. S'agissant par ailleurs d'activités ou de transactions qui ne sont aucunement illicites, le contribuable peut parfaitement satisfaire seul à l'ensemble des obligations déclaratives

prévues par la directive.

7. Dans la plupart des cas, l'avocat, dans le cadre de son devoir de conseil, attirera l'attention du client sur cette obligation et il le conseillera en relation avec une éventuelle notification. Néanmoins, l'avocat aura peut-être une appréciation différente des cas requérant notification, de sorte que le client décidera peut-être, contre l'avis de son avocat conseil, de ne pas notifier; la situation inverse s'envisage aussi. Il faut donc retenir que c'est en fin de compte au client de décider ou non de notifier, selon son appréciation de la situation. L'avocat n'est que son conseil et il n'est pas sain de placer l'avocat, conseiller indépendant, à la place du client.

Par ailleurs, un avocat pourrait avoir différents clients placés dans des situations similaires, voire identiques, qui ont une appréciation différente des marqueurs et de l'obligation de notification. Lui imposer de notifier le mettrait en porte à faux par rapport à au moins l'un de ses clients.

8. Assurer l'indépendance de l'avocat, en préservant son secret professionnel, me semble donc indispensable pour protéger la mission de l'avocat au stade du conseil, mais également au stade ultérieur, quand une contestation naît sur la structure fiscale en question : si le législateur oblige l'avocat de notifier une structure de son client, en violation de son secret professionnel et de la confiance du client, il empêche que le client puisse se faire conseiller en toute indépendance par ce même avocat dans

l'opération en question, ce qui va à l'encontre d'une bonne justice et de l'Etat de droit.

Lors du conseil commun des Conseils de l'Ordre de Paris, Bruxelles et Luxembourg qui s'est tenu à Paris en date du 4 juin 2019, une motion a été adoptée rappelant que :

le secret professionnel des avocats est un droit des citoyens, consubstantiel aux droits de la défense, qu'il doit être respecté en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, qu'il couvre toutes les correspondances, les notes d'entretien, les pièces du dossier, ainsi que tous les échanges électroniques, et toutes les conversations, y compris par téléphone.

Il a été demandé aux instances européennes et gouvernementales de prévoir expressément l'exclusion des avocats du dispositif de déclaration prévue par la directive « DAC6 ».

Cette résolution témoigne de l'unité de vue des principaux Barreaux d'inspiration de droit français. On ne peut qu'espérer que le message soit entendu par ceux qui nous gouvernent.

Egalité femmes - hommes

La question des départs des avocates de la profession

par Madame la Vice-Bâtonnière Valérie DUPONG

L'évolution démographique du Barreau de Luxembourg

Le Barreau de Luxembourg a subi un véritable boom démographique depuis 1990 en multipliant le nombre de ses membres par plus de 10 en l'espace de bientôt 30 ans.

Cette évolution démographique s'est accompagnée d'une féminisation de la profession. Moins de 25 % en 1990, les femmes représentent aujourd'hui près de 47 % des avocats-personnes physiques inscrites au barreau de Luxembourg. A savoir 1252 sur 2668. Cependant, sur les 67 Bâtonniers en exercice depuis 1898, elles n'ont été que 5 à avoir endossé la fonction.

« Durée de vie » d'un avocat

L'avocat assermenté aujourd'hui sera-t-il encore avocat dans 2 ans, 5 ans voire 10 ans ? L'avocate quitte-t-elle plus souvent ou plus rapidement la profession ? Avant tout développement, il serait bon de rappeler très brièvement les règles d'accès à la profession d'avocat au Luxembourg. Après avoir réussi

"25 % en 1990, les femmes représentent aujourd'hui près de 47 % des avocats"

l'examen des cours complémentaires en droit luxembourgeois, les jeunes avocats entament un stage de deux ans, suivi des épreuves de fin de stage appelées « examen d'avoué ».

Quelques chiffres-clés sur l'historique des départs :

Sur la promotion 1980 de 13 femmes et 19 hommes, aucune femme n'a quitté la profession durant les 2 premières années.

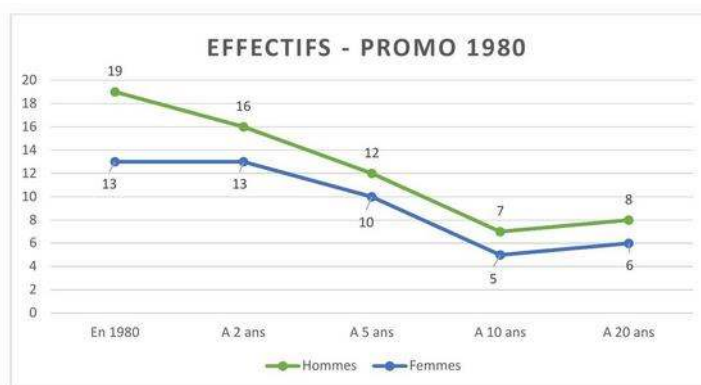
10 ans plus tard 8 femmes et 12 hommes seront partis.

Sur la promotion 1990, aucun départ n'est constaté durant la période de stage sur les 15 avocates inscrites.

Ce chiffre baisse significativement de 67% dans les 3 ans suivant le stage. Pour les hommes la baisse est de 20% sur la même période.

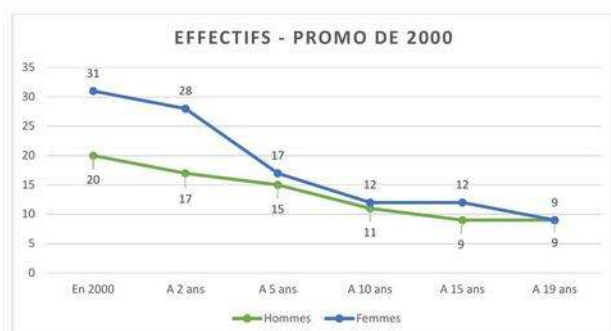
Depuis les années 2000, deux constats :

- Les femmes deviennent majoritaires parmi les nouveaux avocats.
- Les femmes quittent rapidement la profession.



En analysant les chiffres des promotions de 2000 et de 2009, nous constatons un nombre modéré des départs durant les deux premières années d'exercice, dans des proportions semblables entre hommes et femmes.

Entre la 2ème et la 5ème année d'exercice, le nombre des femmes inscrites au tableau chute.



Sur les promotions de 2000 et de 2009, 40% des femmes quitteront la profession avant 5 ans contre seulement 12% des hommes.

Ces dernières années, le Barreau constate que les femmes sont nombreuses à quitter la profession très tôt au cours du stage judiciaire. Ainsi sur la promotion de 2014, plus de 30% des femmes ont quitté le Barreau après 2 ans contre seulement 18% chez les

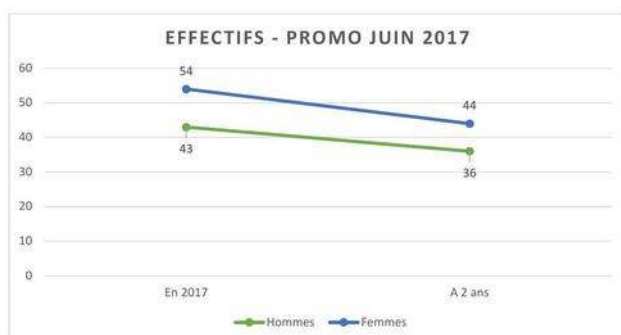
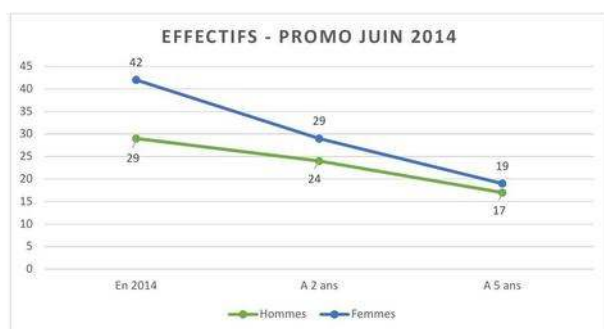
hommes. Après 5 ans 55% des femmes sont parties contre 41% des hommes.

Les chiffres récents du Barreau montrent que cette tendance reste d'actualité même si pour la promotion 2017, les chiffres semblent s'équilibrer entre femmes et hommes, du moins pendant les premières années de barreau.



Les raisons

En l'absence de données statistiques précises sur les raisons qui poussent les femmes à quitter la profession, nous ne sommes en mesure que de formuler des hypothèses. Les seules données objectives dont nous disposons sont les statistiques nationales faites à l'égard des femmes et leur travail (STATEC regards no. 2. 03/19 Les femmes au Luxembourg deviennent maman de plus en plus tard)



En 20 ans l'emploi des femmes au Luxembourg est passé de 54% à 67%. Le temps partiel est majoritairement féminin, en 2017 il concernait 35% des femmes et 6% des hommes. La vie familiale est la raison principale (57%) qui incite au temps partiel. 35% des femmes dans les professions indépendantes effectuent des voyages d'affaires contre 59% des confrères masculins.

Entre 2000 et 2017 l'indicateur de fertilité est passé de 1,78 à 1,39 enfants par femme.

L'âge moyen des femmes lors de la naissance de leur premier enfant est passé de 29 à 31 ans durant la même période de référence.

Vers une nouvelle carrière

- Accès à la fonction publique et à la magistrature :

Au Luxembourg, les magistrats sont d'anciens avocats. Initialement recrutés après le stage judiciaire, le système permet actuellement aux avocats d'accéder à la magistrature avant la fin de leur stage. La magistrature s'est fortement féminisée depuis les années 80.

Hormis la magistrature, la fonction publique et les institutions proposent de nombreux postes de juristes. Ainsi l'Etat, les communes, les autorités de contrôle et les secteurs conventionnés avec les ministères offrent de multiples débouchés dans le public ou semi-public.

Le secteur public du Luxembourg est un des mieux rémunérés en Europe et a l'avantage d'offrir une sécurité de l'emploi, une stabilité financière, un système de congés payés généreux, un 13ème mois, des pensions de retraites supérieures à celles du privé, ainsi qu'une bonne protection notamment en cas de maladie. Contrairement au secteur libéral qui n'offre que peu de protection aux avocats non-salariés.

Les rémunérations d'entrée à la fonction publique ou assimilés peuvent atteindre le double des honoraires perçus par un jeune avocat.

- Départ pour le secteur privé :

Le secteur des finances avec ses banques, ses firmes de conseils et d'audit, ses sociétés d'assurances recrute un nombre important de juristes. Là encore, le niveau de rémunération est souvent plus attractif.

- Départ pour l'étranger :

Le Barreau de Luxembourg est actuellement composé d'avocats de 45 nationalités différentes, en l'absence de chiffres, nous ne pouvons connaître le nombre d'avocats qui retournent dans leur pays d'origine pour y exercer leur profession d'avocat une fois le stage judiciaire validé.

Avocat et vie de famille

Exception faite de quelques grandes structures, la majorité des avocates travaillent (tout comme leurs confrères masculins) en tant que libéraux non-salariés.

Ainsi, hormis accord ou convention avec son étude, l'avocate ne bénéficie pas d'une protection équivalente à celle dont jouissent les salariés soumis à la législation du travail.

L'avocate profite toutefois pleinement des avantages qui lui sont accordés en vertu du code de sécurité sociale (congé de maternité, congé parental etc.), si elle le désire.

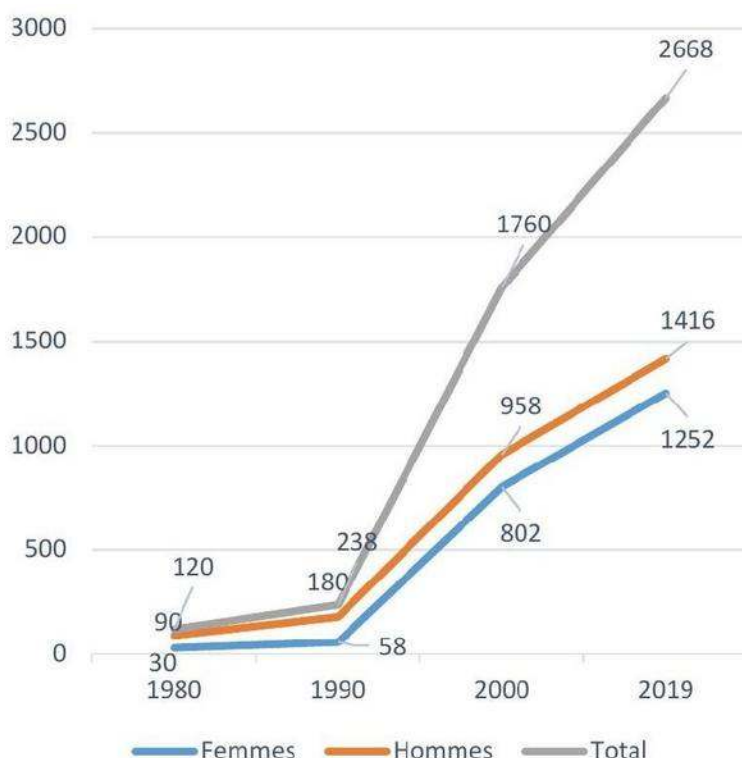
Les structures (crèches, garderies, maisons-relais, activités parascolaires) se sont énormément développées ces dernières années, de même que l'offre scolaire très internationale, de sorte que l'organisation autour des enfants est devenue plus facile. L'introduction d'un système de chèques-services, c'est-à-dire d'une prise en charge partielle des coûts de garderie par l'Etat ont significativement fait baisser les coûts.

Toutefois prendre le temps de fonder une famille, tout comme se consacrer à ses enfants à temps partiel peuvent être considérés comme d'autant de freins à la poursuite de la carrière à une époque où la disponibilité quasi-permanente de l'avocat au service du client et de la structure professionnelle est devenue la règle.

Une certaine pression ?

Certaines avocates se disent discriminées en raison de leur sexe. Elles ont l'impression de devoir s'affirmer plus professionnellement que leurs confrères. Il n'existe pas de chiffres sur la réalité de ce phénomène, comme le barreau ne dispose pas non plus de chiffres sur la rémunération de ses membres en général et des avocates en particulier.

Il serait intéressant de connaître le nombre d'avocates en position dirigeante aux seins des associations et des sociétés d'avocats, ce sont certainement des chiffres que le barreau se donnera la peine d'étudier dans un avenir proche.



STOP AU HARCELEMENT ET AUX DISCIMINATIONS

En 2018 le barreau de Luxembourg a participé à une enquête menée par l'«International Bar Association» sur le harcèlement et les violences sexuelles au sein des professions juridiques.

Les retours des membres du barreau n'étaient pas nombreux, mais le rapport fait par l'IBA suffisamment interpellant pour que le Conseil de l'Ordre ait enjoint ses membres :

« à se mobiliser de manière concrète et efficace, en dénonçant, à l'Ordre, tout acte de violence ou de harcèlement, dont il serait victime ou témoin pour ainsi mettre fin à la loi du silence et à l'impunité »

et se soit engagé fermement

« à sanctionner tout acte avéré de harcèlement ou de violence perpétré par l'un de ses membres ».

Exposé par Madame la Vice-Bâtonnière Valérie DUPONG dans le cadre de la séance commune des Conseils de l'Ordre des avocats de Paris, Bruxelles et Luxembourg du 4 juin 2019



LE SECRET DE MIDAS

LA COMMUNICATION DES PIÈCES À L'AUNE DU SECRET PROFESSIONNEL

Par Madame Figen GÖKCE,
-Responsable du Service Ordinal et Juridique-

Le jour où Midas fut appelé à être juge dans le concours entre le satyre Marsyas, joueur de flûte, et Apollon, qui joue de la lyre, il donna Marsyas vainqueur. Pour se venger, le dieu de Délos le punit en lui donnant les oreilles d'un âne. Midas porte alors un bonnet pourpré afin de cacher sa tare. Mais le serviteur chargé de lui couper les cheveux découvre son secret. Il n'osait parler de cette disgrâce tout en étant tenté de la diffuser. Incapable de tenir le secret plus longtemps, il creusa un trou dans la terre, puis à voix basse, il murmura et décrivit à la terre les oreilles qu'il avait découvertes sur son maître. Alors, il enfouit sous la terre la révélation que sa voix avait faite et s'éloigna du trou qu'il avait comblé.

« En cet endroit se mit à pousser un massif serré de roseaux tremblants et, quand, une année plus tard, ils furent arrivés à maturité, ces roseaux trahirent le serviteur : agités par

un doux Auster, ils répètent les mots enfouis dénonçant les oreilles du maître » (Ovide, Métamorphoses, Livre XI, Traduction A-M. Boxus et J. Poucet, Bruxelles, 2008), causant ainsi la condamnation du barbier.

Ainsi, persuadé que les communications ou les pièces échangées sont précieusement enfouies et protégées dans le terreau des dispositions légales et réglementaires consacrées au secret professionnel et à la confidentialité, l'avocat se voit parfois confronté, sans son consentement, à la révélation ou l'utilisation en justice de courriers ou de pièces qu'il a pu obtenir et communiquer.

Convaincu de la confidentialité d'un courrier qu'il a pu adresser à son contradicteur dans une même affaire, il apprendra à ses dépens que le principe de la confidentialité des courriers échangés entre avocats souffre

d'exceptions, parmi lesquelles son courrier est à ranger, et se verra contraint de le voir versé à titre de pièce aux juridictions...

Voilà pour couronner le tout que dans certaines circonstances, tel courrier ou telle pièce adressés par l'avocat dans un dossier particulier est dévoilé par un tiers et virevolte dans les tourbillons, les pièces et les débats se mouvant dans une procédure étrangère à la cause, et que la crainte d'une violation d'un secret confié par son client, de sa révélation à des tiers, et puis finalement le doute, s'emparent de son esprit... Et s'il était admis que le document puisse être utilisé.

Peut-il opposer le secret professionnel absolu à son contradicteur pour lui refuser l'usage en justice d'une pièce ou d'un courrier qu'il a produit dans une toute autre cause ? Lié par l'obligation absolue et illimitée au respect du secret professionnel vis-à-vis de son client, l'avocat est-il lui-même placé dans des conditions absolues lui permettant d'être fidèle à son devoir et à sa promesse ?

Ces questions posées autour du secret professionnel, parmi tant d'autres, font l'objet d'un contentieux récurrent entre avocats. Elles sont soumises à l'arbitrage du Bâtonnier sous le contrôle du Conseil disciplinaire et administratif (ci-après « CDA »), chargés d'apprécier la confidentialité ou la protection offerte à une communication ou une pièce qu'une partie entend produire en justice.

C'est ainsi que les gardiens de la déontologie ont été saisis encore récemment de la

"le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public"

problématique particulière de la communication d'une pièce antérieurement produite dans une procédure judiciaire, qui se trouve utilisée dans une autre affaire, impliquant d'autres parties, les demandes étant par ailleurs fondées sur des causes différentes dans chacune des procédures.

Aussi, il convenait de se demander si une pièce produite en justice est protégée par le secret professionnel tant et si bien qu'il soit strictement interdit à un justiciable ou à son avocat, qui a pu en prendre connaissance dans le cadre d'une procédure donnée, d'en faire état à sa guise dans le cadre d'une autre procédure.

Certes, l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'avocat est soumis au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal. La violation du secret professionnel constitue ainsi, non seulement un manquement d'ordre déontologique, mais également une infraction pénale.

L'article 7.1.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après « RIO ») précise quant à lui que « *le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps, sauf dispositions légales contraires* ».

Le secret professionnel de l'avocat couvrirait donc tous les faits et les éléments qui sont

portés à sa connaissance, y compris ceux matérialisés par les pièces.

Il y a lieu de noter, toutefois, que le secret professionnel de l'avocat n'est pas aussi absolu et connaît de multiples exceptions et assouplissements : c'est ainsi par exemple que l'avocat est autorisé à divulguer des informations couvertes par le secret professionnel, dès lors qu'il s'est assuré que la divulgation de ces informations est faite dans l'intérêt du client, et que le client en a autorisé la divulgation après avoir été informé par l'avocat de la nature des informations divulguées, ainsi que des destinataires de l'information (article 7.1.4 du RIO).

L'avocat a également le droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel lorsque cette divulgation est nécessaire pour assurer sa propre défense, notamment devant les tribunaux et dans les procédures administratives, ordinaires ou disciplinaires, y compris contre son client.

Le secret professionnel cède également dans le contexte des demandes en répétition d'honoraires : la remise au juge et à la partie adverse du mémoire d'honoraires est possible si le client marque son accord, la divulgation se limitant au strict nécessaire.

Il ne peut non plus être opposé au Procureur d'Etat pour une opération ou une transaction entrant dans le champ d'application de la loi en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

"des dérives qui sont incompatibles avec le secret professionnel et les règles essentielles"

La levée du secret professionnel est aussi admise en présence d'un conflit de valeur supérieure ou égale, lorsque l'avocat se trouve par exemple confronté aux circonstances d'un péril à la vie, à la santé ou à la liberté d'autrui.

C'est dans ce dernier cadre que dans une décision rendue en matière d'arbitrage le 20 mars 2019, le CDA a retenu que le droit de la défense constitue aussi une valeur supérieure à la règle du secret professionnel, pour autoriser la production d'une pièce en *justice*.

« Le CDA est d'avis que dans le cas d'espèce la règle du secret professionnel par rapport à une pièce communiquée doit céder devant l'impératif du droit de la défense, qui est un droit fondamental qui doit prédominer en l'occurrence »

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg avait été saisi d'un différend au sujet d'un rapport d'analyse dressé par un cabinet étranger qui avait été communiqué par un avocat à son contradicteur dans le cadre d'une procédure judiciaire, que ce dernier avait ensuite versé dans une autre procédure, ce alors que des tierces personnes étaient impliquées.

Le Bâtonnier rappelle l'interdiction consacrée par la jurisprudence ordinaire de la pratique des vases communicants.

Quant aux contours du secret professionnel, le Bâtonnier cite la doctrine suivante :

« Ce que l'avocat apprend dans le cadre des dossiers se place, ou est censé se placer, dans la suite logique des informations qui lui ont été confiées par le client, initialement ou dans le cours du traitement de ceux-ci. Les documents qu'il reçoit de la partie adverse ou de tiers, tout comme ceux dont il prend copie dans les dossiers auxquels sa qualité de défenseur lui ouvre l'accès, sont couverts par le secret au même titre que ceux que lui confie son client. Peu importe à cet égard que la communication lui soit faite à titre confidentiel ou officiel. L'avocat est donc tenu au secret sur tout ce qu'il apprend dans l'exercice de sa profession, quel que soit le type d'activités auquel il se livre : conseils, conciliations ou plaidoiries ».

(J. CRUYPLANTS, Secret de la défense et défense du secret, actualités du secret professionnel de l'avocat, -Déontologie, évolution récente et applications pratiques, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2006, pp. 14 et 15)

Considérant que la pratique des vases communicants mènerait à « des dérives qui sont incompatibles avec le secret professionnel et les règles essentielles » de la profession, le Bâtonnier décide que c'est à bon droit que l'avocat qui a obtenu la pièce litigieuse peut s'opposer à ce que son contradicteur verse cette pièce contre son gré dans une autre procédure.

"Le secret professionnel n'est pas absolu"

Saisi de l'appel de la décision du Bâtonnier, le CDA ne fut pas de cet avis.

Il estima en effet que se pose la question de l'étendue du secret professionnel lorsque celui-ci est confronté à d'autres droits équivalents.

Il renvoie ainsi à un arrêt rendu par la Cour de Cassation de Belgique qui a retenu que *«l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil».*

Renvoi est également opéré aux commentaires de l'arrêt livrés par Maître Thierry BONTINCK : *«Le secret professionnel n'est pas absolu et aucun déontologue raisonnable ne défendra ce point de vue, mais il reste que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la levée du secret. Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle lui reconnaît un statut de « principe général qui participe du respect des droits fondamentaux (et que) pour ce motif et en application du principe de prévisibilité les règles dérogeant à ce secret ne peuvent être que de stricte interprétation. Les circonstances exceptionnelles doivent dès lors être appréciées au regard d'un test de proportionnalité et des valeurs en conflit. Ce test conduira à lever le secret professionnel*

lorsque des valeurs indiscutables viennent se confronter à lui : la santé, la liberté d'autrui, le danger pour la vie ... ».

Le CDA est donc d'avis que le respect des droits de la défense peut dans certaines hypothèses constituer une valeur supérieure au secret au terme du test de proportionnalité. Dans le cas d'espèce qui lui fut soumis, le CDA estima que « la règle du secret professionnel par

rapport à une pièce communiquée doit céder devant l'impératif du droit de la défense, qui est un droit fondamental qui doit prédominer en l'occurrence » et autorisa par voie de conséquence la production de la pièce litigieuse en justice.

La réponse fut donc apportée à l'avocat plaignant qui refusait à son contradicteur de verser une pièce qu'il avait produite dans une autre

affaire. Aussi, il n'est pas inutile de rappeler qu'il convient à l'avocat, gardien du secret, de faire preuve de toute la mesure et la prudence nécessaires à l'occasion des communications verbales, écrites et des échanges de pièces, en gardant à l'esprit les principes fondamentaux d'une société démocratique, rappelés dans cette décision par le CDA, l'avocat, devant aussi faire face à ce titre, aux défis des nouveaux moyens de communication.

Car pourtant, le secret professionnel, solidement ancré dans les fondements de la profession d'avocat, restera bien gardé par celui-ci, dans le respect de la déontologie, le secret professionnel de l'avocat, penchant parfois tel le roseau, au gré des vents d'impératifs supérieurs.



Information

News

Taxation

Renseignements

Agenda

Numérique

Echo du Barreau

Tribunal

ACTIVEZ VOTRE ADRESSE @BARREAU.LU

Problème de connexion : servicedesk@post.lu – 24 24 30 30

La Commission de Droit pénal et de procédure pénale

Le Barreau de Luxembourg a récemment réactivé sa Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale sous la présidence de Maître Lionel SPET.

Depuis le mois de février 2019, la Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale s'est réunie trois fois à la Maison de l'Avocat pour discuter de plusieurs sujets traitant de la matière pénale et de la procédure pénale.

Liste des permanences parquet-police

Dans le passé, les permanences parquet-police étaient assurées par désignation de la part du Barreau, qui puisait les avocats désignés pour assurer les permanences en matière pénale prioritairement dans la liste des avocats stagiaires.

Or, en raison de la réforme touchant aux cours complémentaires en droit luxembourgeois suivant laquelle il est possible de ne pas choisir de suivre les cours de droit pénal et de procédure pénale, et eu égard au fait que certains confrères sont plutôt orientés en droit des affaires, donc peu au fait de la procédure pénale, et n'ont pas nécessairement les disponibilités pour assurer de telles permanences, la Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale a œuvré pour la constitution d'une liste d'avocats pénalistes

"la Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale a œuvré pour la constitution d'une liste d'avocats pénalistes volontaires"

volontaires pour assurer les permanences «parquet-police». Sur sollicitation du Barreau via internet, des confrères ont manifesté leur intérêt pour assurer de telles permanences de sorte que la liste des pénalistes volontaires a entre-temps été constituée. La Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale remercie vivement les confrères concernés ayant marqué leur intérêt.

En pratique, les permanences courant du lundi au lundi, le Barreau désignera hebdomadairement parmi les avocats pénalistes figurant sur cette liste, les confrères appelés à assurer les permanences parquet-police et transmettra ladite liste aux services du Parquet et de la Police.



Ci-dessus : Réunion de travail de la Commission de Droit pénal et de procédure pénale

Projet de loi n° 7204 sur la mise en danger délibérée de la vie d'autrui

La Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale a également été sollicitée par le Conseil de l'Ordre pour rendre un avis sur le projet de loi n° 7204 portant :

- 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibéré d'autrui;
 - 2) modification du code pénal ;
 - 3) modification du code de procédure pénale
- L'innovation majeure du projet de loi concerne l'introduction en droit pénal luxembourgeois, par un nouvel article 422-1,

de l'infraction de la mise en danger délibéré d'autrui.

Considérations générales

Alors que le système répressif de notre Code pénal est aujourd'hui encore largement fondé sur la sanction d'un comportement ayant causé un dommage, ce nouveau texte a pour philosophie de punir un comportement risqué et ceci indépendamment des conséquences pour autrui du risque pris par l'auteur d'un tel comportement.

En effet, dans un certain nombre de cas, des fautes d'imprudence ou des négligences volontaires très graves ne donnent lieu à

aucune condamnation du fait qu'elles n'ont causé aucun dommage à autrui.

En ce sens, cette nouvelle infraction vient répondre à une demande de la société contemporaine qui souhaite se prémunir des comportements extrêmement dangereux posés par des individus qui ont conscience que leur comportement constitue un risque élevé pris délibérément et qui peut potentiellement atteindre l'intégrité physique de tiers.

Toutefois, comme toute législation qui se veut innovante, cette nouvelle incrimination soulève de nombreuses questions et inquiétudes quant à sa portée et son application *in concreto*.

En effet, les exemples auxquels l'on pense le plus fréquemment lorsqu'il est question de la mise en danger délibéré d'autrui ont généralement pour cadre des comportements à risque en matière de circulation routière.

Il est clair que des individus s'adonnant sur route ouverte à des courses illicites ou à des rodéos urbains, pour ne citer que ces exemples frappants, doivent répondre d'actes qui mettent à l'évidence en danger la vie d'autrui, respectivement l'intégrité physique d'autrui.

Cependant, si dans l'esprit des auteurs de ce projet de loi et dans celui du Ministère public, cette nouvelle incrimination n'aboutit concrètement qu'à sanctionner les

"la procédure impose de nombreux déplacements au tribunal"

comportements dangereux et risqués de potentiels chauffards, il apparaît au Conseil de l'Ordre et à la Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale, que ce texte aura manqué l'occasion d'apporter une réelle et utile innovation au dispositif répressif luxembourgeois.

En effet, par son caractère général, cette nouvelle disposition doit pouvoir réprimer des comportements mettant délibérément autrui en danger et qui ne relèvent pas du seul domaine de la circulation routière.

Il est ainsi fait notamment référence au domaine de la sécurité alimentaire, de la santé et de la sécurité au travail (par exemple la violation de normes de sécurité et de précaution pouvant conduire à l'exposition d'employés à l'amiante ou autres substances nocives pour la santé), de la pollution atmosphérique et de la protection de l'environnement, domaines dans lesquels le non-respect des lois et les réglementations y afférentes pourraient entraîner des sanctions pénales sur le fondement de cette nouvelle infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

Or, tenant compte de ces premières observations, le projet de loi tel qu'il est actuellement libellé ne paraît pas satisfaisant tant au regard du principe de la légalité des infractions qu'au regard de la sécurité juridique quant à son application pratique

par les cours et tribunaux, ce qui a amené le Conseil de l'Ordre à rendre un avis sur le projet de loi en question en date du 20 février 2019, avis publié sur le site de la Chambre des Députés.

Cet avis fait écho aux premières critiques et remarques formulées par les autorités judiciaires, le Conseil d'Etat et le Parquet Général.

Remarques principales formulées

En effet, ce projet de loi a suscité, outre les remarques du Conseil de l'Ordre, de nombreuses observations de la part des autorités judiciaires (Doc. Parl. N° 7204-2), du Parquet Général (Doc. Parl. N° 7204-3), et du Conseil d'Etat (Doc. Parl. N° 7204-6).

Dans son avis du 20 février 2019, le Conseil de l'Ordre a fait état de commentaires complémentaires.

- Définitions/concepts juridiques peu précis

Une des problématiques posées par le texte proposé réside notamment dans sa terminologie franco-française.

Ainsi, à titre d'exemple, la tradition des juridictions françaises tenant à une appréciation de la gravité de la faute, en distinguant entre la violation d'une obligation générale de prudence ou de sécurité et la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, n'est, en grande partie, pas appliquée par les

« obligation particulière de prudence ou de sécurité »

juridictions répressives luxembourgeoises. Qu'entendons-nous en droit luxembourgeois par « obligation particulière de prudence ou de sécurité » ?

Le Conseil de l'Ordre voit dans ce projet d'article, de réels questionnements juridiques qui mériteraient des éclaircissements, notamment au niveau des définitions des concepts utilisés.

- Le risque immédiat d'exposition à risque de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou infirmité

Quoi qu'il en soit, la violation de cette obligation générale de prudence ou de sécurité doit exposer autrui à un risque d'une extrême gravité, à savoir un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

L'exposition au risque doit être directe et immédiate, ce qui signifie que le risque doit être la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation en cause. Ce lien de causalité entre cette violation et le risque identifié doit être prouvé par le Parquet et spécialement motivé par les juges du fond. Le risque de réalisation d'un dommage doit être très élevé, mais ce dommage ne s'est pas nécessairement matérialisé, contrairement aux coups et blessures, qui exigent l'existence d'une atteinte effective à l'intégrité physique

de la victime.

Si le texte proposé incrimine un comportement indépendamment de son résultat, l'absence de résultat n'est cependant pas un élément constitutif de l'infraction, alors que le texte peut également s'appliquer à des situations dans lesquelles une violation d'une obligation particulière et un préjudice grave sont certes rapportés, mais où le lien de causalité directe entre ces deux n'est pas suffisamment prouvé.

Il est par exemple possible d'imaginer la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'usine ne respectant pas une obligation particulière en matière environnementale, usine près de laquelle habite une personne atteinte d'un cancer incurable, ou celui de la responsabilité pénale d'un producteur d'engrais dont le caractère cancérigène est aujourd'hui démontré. La preuve de ce lien de causalité certain n'est pas toujours évidente à rapporter, alors que d'autres facteurs, extérieurs ou propres à la victime, peuvent influencer sur le dommage final.

- Sanction indépendante de tout dommage prouvé : la difficulté de prouver la probabilité d'un dommage

Avec cette nouvelle infraction, les auteurs de ces violations graves pourront ainsi être sanctionnés indépendamment de tout dommage prouvé être en relation causale directe avec la violation commise. Il suffira donc de rapporter la preuve qu'un dommage aurait pu résulter, avec un degré de

"un lien de causalité direct entre le comportement dangereux et le résultat"

probabilité (très) élevé, d'une violation d'une obligation légale ou réglementaire, pour engager la responsabilité pénale de son auteur, sans pour autant devoir prouver que ce dommage ait réellement et effectivement résulté de cette faute.

Le texte projeté permet même la condamnation en dehors de toute personne concrètement mise en danger, alors que le terme autrui ne fait pas référence à une personne identifiée ou identifiable.

Il n'est dans cette optique pas nécessaire qu'une personne ait effectivement été mise en danger, mais il suffit qu'une personne ait potentiellement pu être affectée par le comportement de l'agent.

La doctrine française a à cet égard estimé que la dangerosité devrait être potentiellement certaine. Le risque en l'espèce consiste en une probabilité de dommage, donc indéterminable, qui peut être en pratique très délicat à appréhender. Ensuite, l'examen du caractère direct et immédiat du risque implique qu'il faut établir un lien de causalité direct entre le comportement dangereux et le résultat (potentialité du dommage).

Il est dans ces conditions aisé de comprendre qu'en pratique extrêmement difficile d'appréhender cette notion de potentialité du dommage et de juger de la proximité

suffisante entre le risque pris par l'agent et la probabilité de réalisation du dommage.

- L'élément moral

L'élément moral de l'infraction projetée résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière.

Pour une partie de la doctrine française, cette attitude consacrerait le dol éventuel, c'est-à-dire que l'infraction nécessite chez l'auteur plus qu'une simple négligence mais moins que l'intention de provoquer un dommage grave. L'agent a conscience qu'il est en train de commettre une faute qui risque d'avoir de lourdes conséquences, mais il reste indifférent face à ces potentielles conséquences qu'il ne veut cependant pas voir se réaliser.

Propositions principales de modifications par le Conseil de l'Ordre

Dans son avis du 20 février 2019, le Conseil de l'Ordre a proposé, alors que l'incrimination ne correspond pas à une infraction non-intentionnelle et ne concerne pas non plus des lésions corporelles, que cette nouvelle infraction soit classée au livre II, titre VIII, chapitre VI bis., intitulé « De quelques autres délits contre les personnes ».

Enfin, contrairement à d'autres avis qui ont été émis sur ce projet de loi, l'intérêt majeur

de l'instauration de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui réside dans sa généralité et son champ d'application quasi illimité. Actuellement, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui n'existe dans notre Code pénal qu'en tant que circonstance aggravante dans les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite des migrants.

Une limitation du champ d'application du texte projeté aux infractions du Code de la route n'est pas souhaitable, alors que ce dernier comporte déjà une panoplie d'incriminations réprimant à peu près tous les comportements potentiellement délictueux qu'un conducteur pourrait afficher. L'examen des jurisprudences françaises que le Conseil de l'Ordre a pu consulter a d'ailleurs démontré que la circulation routière n'est pas le premier champ d'application de cette disposition. Il y a lieu de garder à l'esprit que le spectre d'application de cette nouvelle incrimination est bien plus large que l'idée que s'en sont probablement faits les auteurs du projet de loi.

Toutefois, la sécurité routière reste néanmoins un élément primordial du présent projet de loi et il y a lieu d'en tenir compte.

Dans son avis du 20 février 2019, le Conseil de

l'Ordre a donc proposé d'ajouter l'infraction projetée à l'article 179 du Code de procédure pénale, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction au Code de la route.

Le Conseil de l'Ordre est encore d'avis que les peines envisagées sont assez sévères en ce qui concerne les personnes physiques. Toutefois, eu égard au champ d'application bien plus vaste que la circulation routière de ce texte, le Conseil de l'Ordre souligne que l'amende encourue n'est cependant aucunement dissuasive pour les personnes morales, alors qu'en conformité avec l'article 36 du code pénal, elles n'encourent qu'une amende à hauteur de 10.000.-€.

Dans son avis du 20 février 2019, le Conseil de l'Ordre a donc proposé de prévoir une disposition spéciale relative à l'amende encourue par les personnes morales, afin que celle-ci puisse être considérée comme ayant un caractère effectivement dissuasif.

En ce qui concerne l'énumération des risques encourus, le Conseil de l'Ordre estime qu'il faudrait se référer à l'article 400 du Code pénal en retenant à côté du risque de mort, les faits qui risquent de causer soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Le terme « imprudence grave » figurant au projet de loi se heurtant cependant au dol spécial, alors qu'une imprudence, même grave et impardonnable, reste toujours

"l'amende encourue n'est cependant aucunement dissuasive pour les personnes morales"

involontaire, et eu différentes remarques formulées dans son avis du 20 février 2019, le Conseil de l'Ordre a proposé une reformulation de l'article en question comme suit :

« Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Par dérogation à l'article 36 du présent Code, le taux maximum de l'amende encourue par les personnes morales est de 250.000 euros. »

Travaux futurs

Une délégation de la Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale a également vocation à rencontrer le groupe de travail composés de Magistrats du siège et du Parquet ainsi que de fonctionnaires du Ministère de la Justice aux fin d'échanger sur divers sujets touchant à la réforme du Code de Procédure Pénale, à la numérisation des dossiers répressifs et aux mesures de

privation de liberté pendant la phase d'instruction. Une première réunion est fixée au 25 juin 2019 à cet effet.

La Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale se réunit enfin en fonction des besoins à la Maison de l'Avocat de manière régulière et sera amenée dans le futur à rendre des avis sur divers projets de loi, dont notamment celui traitant des fouilles corporelles (projet de loi n°7259).

La Commission de Droit Pénal et de Procédure Pénale souligne qu'elle est ouverte à toute suggestion, question ou demande d'information émanant des confrères qui en feraient la demande.



Commission de droit pénal et de procédure pénale

Lionel SPET (Président)

François MOYSE
Ari GUDMANNSSON
Roby SCHONS
Frédéric MIOLI
Michel FOETZ
Maximilien LEHNEN
Denise PARISI

CONVIVIALITE & CONFRATERNITE

L'occasion d'entretenir les liens avec les plus expérimentés.

Dîner des anciens Bâtonniers

Chaque année, le Bâtonnier en exercice convie ses anciens homologues .

Cette édition s'est tenue le 27 juin 2019.

Une occasion unique de recueillir de précieux enseignements, de parler d'actualité de la profession tout en y ajoutant une pointe d'humour en se remémorant les souvenirs du passé.



Dîner des vétérans

Tous sont inscrits depuis plus de 50 ans et ont prodigué sans discontinuité au Barreau.

Performance saluée lors de la première édition du dîner des vétérans qui s'est déroulé le 6 juin 2019.

Sur ce cliché, 499 années de tableau.





Portrait de femme

Prénom et Nom : Marie Santini

Date de prestation de serment : 6 février 1957

Bâtonnier : 1984-1985

Membre de la Commission d'indemnisation de certaines victimes d'infractions : 1990 à 2011

Date de naissance : 8 avril 1932

Signe astrologique : Bélier

Interview

Entre avocats :

«vous» ou «tu» ? :

Plutôt « tu », cela dépend du confrère, le "Tu" est facile avec certains et pour d'autres, ça ne vient pas.

Ta première affaire ?

Ca a été un drôle de coup, le viol et le meurtre d'une fillette... J'ai été l'avocate de la partie civile devant la Cour d'Assises, une audience très solennelle. En raison de l'insolvabilité de l'auteur et en l'absence de fond d'indemnisation des victimes de certaines infractions, nous avons demandé un franc. L'auteur a été condamné à la peine de mort puis gracié. (Abolition de la peine de mort au Luxembourg par la loi du 20 juin 1979)

Ton mot préféré ?

Tolérance

Ta drogue favorite ?

La lecture

Un métier que tu n'aurais pas pu exercer ?

Conseillère fiscale

Ta couleur ? Le vert et les couleurs d'automne

Ta dernière escapade ?

Madère

La prochaine ?

Avec mes enfants et mes petits enfants dans les Vosges

Ta ville fétiche ?

Avant, j'aurais dit Paris, j'y ai passé de nombreuses années mais aujourd'hui ce n'est plus la même chose. Aujourd'hui, je préfère Venise ou Florence.

La plus belle vue au monde ?

Les chutes d'Iguazù au Brésil

Ton menu idéal ?

Du poisson ou un plat mijoté

Bordeaux ou Bourgogne ?

Bourgogne

Design contemporain ou Louis XV ?

Contemporain

A quoi es-tu fidèle ?

Mes amis, je me retrouve chaque mois avec un groupe d'amis que j'ai depuis la maternelle.

Quelle est la qualité que tu préfères chez un homme ?

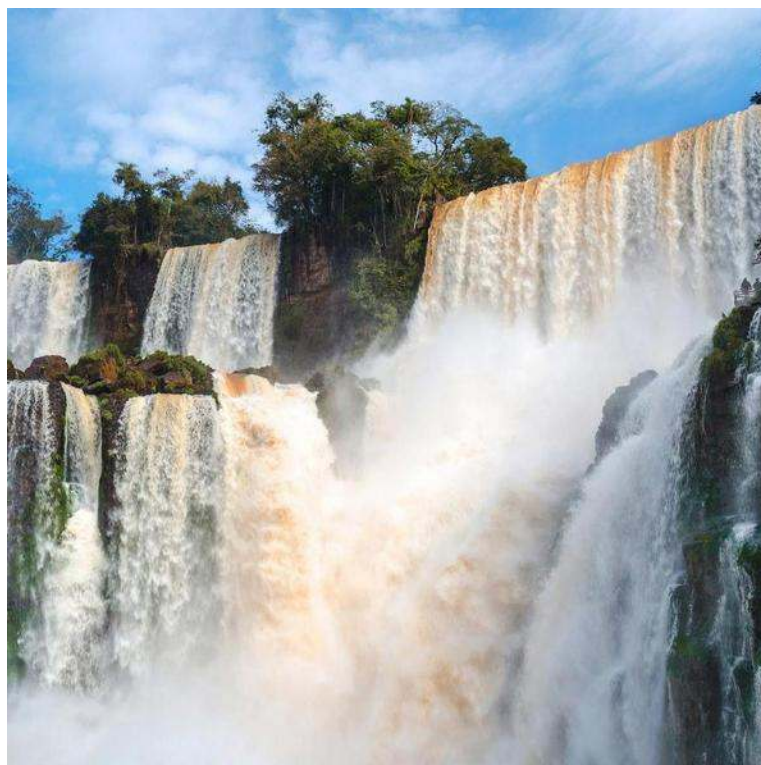
L'humour et la franchise

Et chez une femme ?

La même chose

Un film culte ?

J'en ai plusieurs. J'aime



beaucoup « Les enfants du paradis », « Viva Zapata » ou encore « Le dernier empereur » réalisé par Bertolucci

Ton livre de chevet ?

Un roman de Paul AUSTER intitulé 4-3-2-1, c'est tout de même 1200 pages (Rires)

Musique ?

Je suis plutôt classique, mon compositeur préféré est Gustav MAHLER et mes chansonniers préférés sont Léo Ferré et Barbara

Qu'aimerais-tu changer chez toi ?

Finalement rien !

Le luxe absolu ?

Le silence, la tranquillité et pouvoir lire

Ton artiste préféré ?

Marlon Brando et Catherine Deneuve

Un modèle ?

Mes parents

Une anecdote au tribunal ?

J'en aurais beaucoup. Je trouve que les avocats étaient plus drôles avant et que les relations avec les magistrats étaient meilleures, nous allions régulièrement boire un verre entre avocats et magistrats à l'issue des audiences.

Souvenir de Bâtonnier ?

Le Bâtonnat m'a permis d'avoir une vision plus élargie de la profession grâce aux contacts avec les autres Barreaux notamment durant les rentrées. J'ai beaucoup réfléchi avant de devenir Bâtonnier car il n'y avait pas d'indemnité et c'était une source de dépenses notamment pour le dîner aux écrevisses et la réception d'automne mais je n'ai pas regretté d'avoir accepté cette

charge.

Madame la Bâtonnier, Madame le Bâtonnier ou Madame la Bâtonnière ?

Madame le Bâtonnier

Pour toi la confraternité c'est ?

La loyauté, l'honnêteté et la franchise

En 2019, être avocat c'est ?

Stressant, un combat pour avoir les affaires pour survivre. Lorsque j'ai été assermentée, nous étions 100 inscrits au Tableau.





Dans ma promotion, nous étions 9 dont 4 femmes.

La clé du succès ?

Compétence, endurance et pas mal de chance

Secret de longévité ?

La sobriété et un peu de sport et l'aequo animo

Etre une femme : frein ou moteur ?

Un moteur, une volonté supplémentaire de réussir. Hommes et femmes ont la même intelligence mais la femme a l'intelligence du cœur en plus.

Avocate et vie privée, un défi ?

Ca a été difficile, j'avais trois enfants, un mari médecin et je devais beaucoup me déplacer

pour les audiences.

Ta plus grande fierté ?

Mes enfants et mes petits enfants

Quelles leçons tires-tu de cette aventure humaine ?

De très bons souvenirs, avec les confrères de ma génération, nous avons partagé de nombreuses soirées joyeuses.

Vas-tu toujours au tribunal ?

Non, pas depuis environ 10 ans

Cela te manque ?

J'aimais bien papoter avec mes confrères

Un conseil pour une avocate qui débiterait aujourd'hui ?

Tenir le coup, il faut persévérer et ne pas se laisser décourager

STAND SPEAK RISE UP

TO END SEXUAL VIOLENCE
IN FRAGILE ENVIRONMENTS

AN INITIATIVE OF
HER ROYAL HIGHNESS
THE GRAND DUCHESS
OF LUXEMBOURG



in partnership with

dr. Denis
Mukwege
Foundation

WWOW

w.standspeakriseup.lu

SPEAK

RISE

UP!

POUR LES AUTRES

Se mobiliser pour la defense des droits de chacun

Focus sur les engagements du Barreau de Luxembourg

#STANDSPEAKRISEUP

L'initiative Stand Speak Rise Up! a besoin de votre soutien. Vos dons permettront d'agir en toute indépendance afin d'organiser des actions en faveur des victimes de violences sexuelles en zones fragiles. Ensemble, mettons un terme à ce fléau. Rise Up to end rape as a weapon! Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse.

IBAN: CCPL LU33 1111 0001 6669 0000



Mobilisation des Barreaux contre la peine de mort



Le Barreau de Luxembourg, ensemble avec le Barreau de Paris, l'Union Internationale des Avocats et les barreaux et organisations d'avocats signataires, a adopté, à l'occasion du 7ème Congrès mondial contre la peine de mort, à Bruxelles, une résolution sur la peine de mort et les conditions de détention et le traitement des condamnés à mort.

« Elle a défendu les femmes iraniennes qui ont enlevé leur voile. Aujourd'hui, elle est condamnée à la détention ».

New York Times

Maître Nasrin SOTOUDEH Prix Ludovic-Trarieux 2018

Le 23e Prix International des Droits de l'Homme « Ludovic-Trarieux » 2018 a récompensé l'avocate des droits humains Nasrin Sotoudeh, une militante iranienne reconnue pour son engagement et condamnée à 38 ans de prison et 148 coups de fouet par la justice iranienne le 11 mars 2019.

Membre fondateur, le Barreau de Luxembourg fut représenté par Maître François MOYSE, Président de la Commission des Droits de l'Homme, lors de la remise du prix à Bruxelles le 24 mai 2019. Durant son discours, Maître François MOYSE a rappelé que *"la justice ne saurait être bassesse, la justice se doit d'être justesse !"* en ce 70ème anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Le 24e Prix International des Droits de l'Homme « Ludovic-Trarieux » sera remis lors du Congrès de l'IUA à Luxembourg en novembre 2019.

Retrouvez l'intégralité du discours prochainement sur l'intranet du Barreau

PAR DELÀ LES FRONTIÈRES

Fort de ses nombreux liens à l'étranger, le Barreau de Luxembourg a participé à de nombreux événements internationaux.

Paris - Bruxelles - Luxembourg

Le Conseil de l'Ordre s'est rendu à Paris pour un conseil de l'Ordre inter-barreaux avec ses homologues parisiens et bruxellois.

Une journée de travail consacré à des problématiques communes et des préoccupations actuelles telles que la peine de mort ou l'égalité femmes / hommes dans la profession.



Barreau de Marseille

Maître Béatriz GARCIA, membre de la Commission Internationale du Barreau de Luxembourg (CIBLU), a représenté Monsieur le Bâtonnier lors de la rentrée solennelle du Barreau de Marseille, barreau jumelé et ami.



Barreau des Hauts-de-Seine

Monsieur le Bâtonnier François KREMER a reçu son homologue Monsieur le Bâtonnier Vincent MAUREL à la Maison de l'Avocat en compagnie de Madame la Vice-Bâtonnière Valérie DUPONG et de Monsieur le Bâtonnier-sortant François PRUM. Une opportunité pour rapprocher le Barreau de Luxembourg du Barreau des Hauts-de-Seine, proche par sa taille mais également par sa proportion avocats d'affaires / contentieux.



Europäische Präsidentenkonferenz



Monsieur le Bâtonnier François KREMER a représenté, à Vienne, le Barreau de Luxembourg lors de l'"Europäische Präsidentenkonferenz" aux côtés des représentants des Barreaux italiens, autrichiens, belges, croates, tchèques, danois, britanniques, estoniens, français, finlandais, allemands, hongrois, irlandais, néerlandais, polonais, serbes, slovènes, suédois et ukrainiens.

Barreau de Bordeaux

Maître Béatriz GARCIA, membre de la CIBLU et Maître Alain GROSJEAN, Secrétaire Générale de l'IUA ont représenté Monsieur le Bâtonnier à la traditionnelle séance solennelle de la rentrée de l'Ordre du Barreau de Bordeaux.

Une occasion de faire la promotion du Barreau et du Congrès du 63ème congrès de l'IUA.



"ALLEZ L'UIA"



C'est au Luxembourg que se déroulera le 63ème congrès annuel de l'UIA.

Une occasion pour réunir plus de 1.200 avocats de plus de 120 pays.

Une véritable chance pour le Barreau de Luxembourg.

Cette année le 63ème Congrès annuel de l'Union International des Avocats (UIA), la plus ancienne association d'avocats au monde, se tiendra à Luxembourg-ville du 6 au 10 novembre 2019.

Au cœur de l'Europe et au sein des institutions européennes, le Luxembourg vous réserve un 63ème congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA) de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.

À l'occasion du Congrès 2019, trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre européen des congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit

2) Les droits fondamentaux et les entreprises

3) Les institutions européennes et le droit européen

4) La violence faites aux femmes

La cérémonie d'ouverture du Congrès aura lieu le 6 novembre 2019 à la Philharmonie de Luxembourg (haut lieu de musique à la réputation internationale), la soirée informelle à la Rockhal de Esch-Belval (site unique au monde, friche industrielle reconvertie en ville nouvelle) se tiendra le 7 novembre, suivi du traditionnel dîner de Gala qui aura lieu le 8 novembre au Musée d'Art Moderne MUDAM (construit par l'architecte leoh Ming Pei, concepteur de nombreux édifices marquants dont la pyramide du Louvre).

L'événement est pleinement soutenu par le Gouvernement luxembourgeois et son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg nous a accordé son haut patronage.

Aujourd'hui, le réseau l'UIA compte près de deux millions d'avocats par l'intermédiaire de ses membres individuels ou collectifs (barreaux, fédérations, associations) dans 120 pays.

Plus de 1200 avocats de 120 pays !

Les congrès annuels de l'UIA rassemblent plus de 1 200 avocats et juristes du monde entier.. Au cours de ces trois journées de travail scientifique, 43 commissions spécialisées abordent d'importantes questions juridiques couvrant un large éventail de sujets allant du droit des affaires international aux droits de l'homme.

Le 1er thème aura trait à l'**innovation et le droit dans les services financiers, juridiques et le droit de l'espace** introduit par le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA. L'innovation bouleverse en profondeur notre société mais ne va pas sans risque. Comment la réguler sans freiner son développement et tout en protégeant les utilisateurs ?

Le 2ème thème principal traitera des droits fondamentaux et l'entreprise. Un panel international d'exception entourera M. Dante PESCE qui a contribué à l'élaboration des Principes directeurs des Nations-Unies. Il décrira les obligations qui incombent aux états dans ce contexte et la responsabilité accrue des entreprises en cas de violation des droits de l'homme. Seront présentés des cas concrets de responsabilité notamment en matière de protection des données. A ce titre, l'activiste Max SCHREMS qui a défrayé la chronique judiciaire de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son combat contre Facebook sera présent.

L'Union européenne est à la croisée des chemins. Si l'Europe est aujourd'hui le premier marché commercial du monde tout en étant l'échelon le plus pertinent pour affronter les mutations futures, elle est souvent décriée. Le congrès de Luxembourg sera l'opportunité de revenir sur le rôle des institutions européennes et du droit européen en particulier les contrôles exercés par les institutions en matière de concurrence. Une session spéciale sera dédiée à cette thématique. Qui mieux placés pour parler de ces évolutions que l'ancienne Vice-Présidente de la Commission européenne Viviane REDING, les membres de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne. Les débats animés par des commissions de l'UIA s'annoncent passionnants.

Enfin, aucun pays, même les plus prospères, n'est arrivé à endiguer le fléau des violences faites aux femmes. Une session spéciale sera consacrée à ce sujet préoccupant. Que l'on se trouve au niveau national, européen ou mondial, en temps de paix ou dans les zones sensibles, quelles solutions pouvons-nous trouver pour lutter contre ce mal endémique? Quel rôle les avocats, les barreaux, les juges peuvent-ils jouer ? Cette session sera l'occasion de relayer l'initiative courageuse « Stand Speak Rise up » de son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg qui vise à lutter contre les violences sexuelles utilisées comme une arme de guerre. La Grande-Duchesse nous fera l'honneur de sa présence.

Le 63ème congrès n'est à manquer sous aucun prétexte!

Comité d'Organisation Luxembourgeois :

Président du Congrès : François PRUM

Président du Comité organisateur et

Secrétaire Général de l'UIA : Alain

GROSJEAN

Présidente du Comité national

luxembourgeois : Clara MARA-MARHUENDA

Vice-Président du Comité organisateur :

François MOYSE

Membres du Comité :

Guy ARENDT

Laura ARPETTI

Marie BENA

Gabriel BLESER

Jean BRUCHER

Catherine CATHIARD

Henri DUPONG

Beatriz GARCIA

Marie-Paule GILLEN

Delphine GOMES

Anne PAUL

Anne PRUM

Laurent SCHUMMER

Gérald STEVENS

Pierre THIELEN

Donald VENKATAPEN

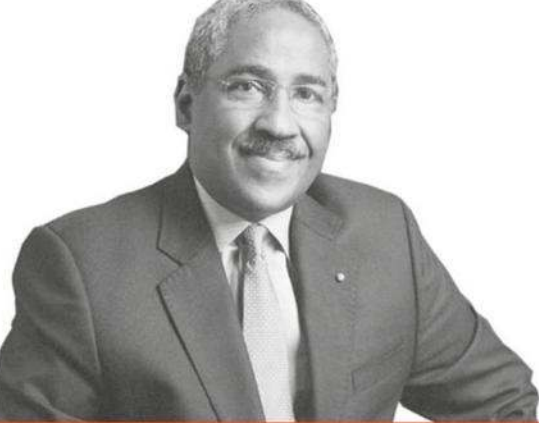
Claude WASSENICH

Lynn WASSENICH

En étroite collaboration avec le Bâtonnier

François KREMER et de la Conférence du

Jeune Barreau de Luxembourg



Chers collègues et chers ami(e)s,

Après Porto, nous voici en route pour le Luxembourg, prochaine destination du congrès annuel de l'OIA.

Cette belle ville, qui offre des particularités attrayantes pour tous, est idéalement située au cœur des institutions européennes. Les thèmes principaux de notre congrès, résolument tournés vers l'avenir des avocats et de la profession reflètent notre passion et notre détermination pour le métier que nous exerçons.

« L'innovation et le droit : entre passion et raison », « Le respect des droits de l'homme dans le monde des affaires » sont des thèmes fédérateurs. Nous souhaitons par ces thématiques projeter notre vision sur le devenir de notre pratique professionnelle.

Ce congrès 2019 est organisé grâce au concours bienveillant et à l'implication constante des avocats du Luxembourg. Le comité luxembourgeois est heureux de vous faire découvrir une ville attachante.

La cérémonie d'ouverture aura lieu à la Philharmonie et le dîner de gala au Mudam, lieux emblématiques de la richesse culturelle de la ville.

Les travaux scientifiques riches en perspectives de notre congrès seront parfaitement compatibles avec les activités sociales pour tous les participant(e)s et accompagnant(e)s et ce dans la pure tradition de l'accueil OIA : empreint de convivialité participative, de partage, de mixité, de diversité culturelle et professionnelle, notre ADN.

Je vous attends nombreux à Luxembourg afin que ce congrès soit réussi grâce à votre participation et par tout ce que nous y réaliserons ensemble.

M. le Bâtonnier Issouf BAADHIO
Président de l'OIA
Ordre des avocats du Burkina Faso



C'est pour moi un grand honneur d'avoir été nommé Président du 63^e congrès annuel de l'OIA. Le Grand-Duché de Luxembourg est un endroit unique pour organiser un tel événement et nous allons mettre tout en œuvre pour accueillir au mieux les congressistes provenant du monde entier.

La beauté et les particularités du Luxembourg sont largement connues et reconnues au-delà de ses frontières. La forteresse et la vieille ville de Luxembourg figurent depuis 1994 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous serons heureux de vous faire découvrir un Luxembourg en pleine mutation, moderne, multiculturel, cosmopolite et accueillant, tout en préservant ses valeurs et ses racines.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg nous fait le grand honneur de nous accorder son Haut Patronage pour ce 63^e congrès. La cérémonie d'ouverture aura lieu dans l'un des plus hauts lieux de la musique européenne, la très prestigieuse Philharmonie. Le dîner de gala se déroulera au Mudam, magnifique musée d'art moderne, œuvre de l'architecte mondialement connu, Pei. La salle de concert Rockhal, située sur l'ancien site sidérurgique de Esch-Belval totalement réhabilité pour laisser place à une ville nouvelle et innovante, vous accueillera pour une soirée excitante qui vous réserve bien des surprises.

Les thèmes principaux sont résolument tournés vers l'avenir avec un premier thème relatif à « L'innovation et le droit : entre passion et raison ». A travers différents secteurs de pointe, ce premier thème s'interrogera à la fois sur l'influence de l'innovation sur le droit et réciproquement sur la nécessité dans certains cas d'encadrer l'innovation par le droit.

Le deuxième thème aura trait aux droits fondamentaux et aux entreprises. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il s'agit d'orientations faites aux États membres de l'ONU et aux entreprises privées pour la mise en œuvre de leurs obligations légales, dans le cadre de référence « protéger, respecter et réparer ». Deux sessions spéciales sur « les institutions et le droit européen » et « la violence à l'encontre des femmes » sont également prévues.

Nous souhaitons que les travaux scientifiques soient largement ouverts aux avocats mais également aux autres professionnels du droit, aux étudiants, aux institutions européennes et mondiales, tout en associant le monde des entreprises aussi bien nationales qu'internationales.

Rejoignez-nous nombreux pour un congrès que nous souhaitons inoubliable !

François PRUM
Président du Congrès
Bâtonnier sortant de Luxembourg



UIA

Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

LUXEMBOURG
2019 UIA CONGRESS



PROGRAMME D'INSCRIPTION

6-10 NOVEMBRE 2019

#UIALuxembourg

luxembourg.uianet.org

LUXEMBOURG



**Barreau
de Luxembourg**



I.D.E.B.



TOUTES LES
RÉPONSES AUX
QUESTIONS
(PRÉJUDICIELLES)
QUE VOUS VOUS
ÊTES TOUJOURS
POSÉES

Le 14 mars 2019 s'est tenue la première conférence organisée par le barreau de Luxembourg sous l'égide de l'Institut de Droit Européen des Barreaux (IDEB).

Intitulée « *Ayez le réflexe du droit européen ! Coup de projecteur sur la question préjudicielle* », cette conférence, introduite par le Bâtonnier François Kremer, a été animée par les trois avocates désignées par le Barreau de Luxembourg pour participer aux activités de l'IDEB durant l'année 2018 :

Maître Marianne Brésart (avocat, Arendt & Medernach), Maître Katrien Veranneman (avocat à la Cour, Elvinger Hoss Prussen) et Maître Armel Waisse (avocat à la Cour, Bonn & Schmitt).

Rappelons que l'IDEB a été fondé en 2017 par les Ordres des barreaux de Luxembourg, de Strasbourg et de Bruxelles. (Voir déjà *L'Écho du Barreau n°1 - janvier 2019, p. 36.*) Au vu de leur localisation dans des villes-clés des institutions européennes, ces trois Ordres ont exprimé le vœu de concourir au renforcement des connaissances des avocats en droit européen. Ils se sont ainsi associés pour organiser ensemble des formations portant sur le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Pour mener à bien ce projet, l'IDEB a su s'entourer de partenaires prestigieux tels que la Cour de justice de l'Union européenne, l'Université libre de Bruxelles, l'Université Saint-Louis ou l'École régionale des avocats du grand-est.

L'ensemble de ces forces convergentes va ainsi permettre à l'IDEB de mettre en place un programme annuel de formations de haut niveau que pourront suivre trois membres de chacun des barreaux des trois ordres fondateurs de l'IDEB et de tout autre barreau qui aura choisi d'adhérer à l'IDEB (pour des raisons liées à l'organisation logistique des formations, cette option n'est pour le moment ouverte qu'aux barreaux européens de langue française). Les avocats qui suivent

"neuf barreaux différents"

ces formations s'engagent à former à leur tour les confrères de leur barreau en organisant une conférence synthétisant les connaissances qu'ils auront pu acquérir ou approfondir grâce à l'IDEB.

C'est ainsi que vingt-trois avocats provenant de neuf barreaux différents (Bordeaux, Bruxelles, Hauts de Seine, Lille, Luxembourg, Lyon, Mons, Strasbourg et Toulouse) ont pu suivre la première série de formations dispensée par l'IDEB durant l'année 2018.

Le premier thème retenu a été celui de la question préjudicielle. Suivant le modèle élaboré par l'IDEB, trois journées de formations ont été organisées successivement à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, chacune à un mois d'intervalle durant le dernier trimestre de l'année 2018. Lors de la première journée à Bruxelles, des universitaires et des avocats ont rappelé les principes applicables en la matière, et ce retour à la théorie a été complété par une très utile description des outils de recherche disponibles sur Internet. Retour à Luxembourg pour la deuxième journée où les aspects pratiques de la matière ont été abordés dans l'enceinte de la Cour de justice de l'Union européenne et illustrés par une audience de plaidoiries. Enfin, terminus à Strasbourg pour la troisième journée axée sur la discussion des méthodes les plus efficaces pour transmettre, dans chacun des barreaux, les connaissances nouvellement acquises.



Ce mode novateur de formation a été accueilli avec le plus grand enthousiasme.

Les trois avocates de notre barreau qui ont pu suivre ces formations ont grandement apprécié le système mis en place par l'IDEB et ont souligné l'excellence du contenu du cycle de formations.

Et la conférence qu'elles ont donnée le 14 mars dernier a séduit par son approche originale et didactique. Axée sur le rôle de l'avocat par rapport à la question préjudicielle, elle a permis de donner bon nombre de conseils pratiques visant à parfaire la maîtrise de cet instrument et à

anticiper les écueils qui pourraient être rencontrés tant devant le juge national que devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le sujet a emballé un public enthousiaste et curieux et a suscité de nombreux échanges avec les oratrices lors de la séance de questions/réponses clôturant la présentation. Nous vous fixons d'ores et déjà rendez-vous pour le prochain cycle de formations de l'IDEB. Les détails suivront bientôt.

Conférenciers :

Marianne BRESART

Katrien VERANNEMAN

Armelle WAISSE

Le CCBE, à quoi ça sert ?

Au cours des derniers mois, le CCBE a rendu des services particulièrement efficaces au barreau et aux avocats.

Puisque la directive du 25 mai 2018 sur l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal doit être transposée en droit national pour le 31 décembre 2019, le CCBE a immédiatement rédigé un guide relatif aux aspects de la directive qui concernent les avocats.

Le CCBE organise en outre un atelier, le 27 juin 2019, pour permettre aux barreaux européens d'échanger et préparer la mise en œuvre de cette directive ainsi que de la directive du 30 mai 2018 contre le blanchiment.

Le CCBE a contribué à la consultation publique destinée à l'élaboration des lignes directrices déontologiques pour une intelligence artificielle digne de confiance du groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne.

Le CCBE y a souligné l'importance de respecter l'Etat de droit, les droits humains, la vie privée et de garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine de la justice. Ses commentaires ont été repris dans la version finale du document.



Le 29 mars 2019, le CCBE a adopté des recommandations sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale ». Vu l'absence d'une définition de la sécurité nationale universellement acceptée, il est difficile pour les tribunaux d'examiner efficacement les violations des droits fondamentaux reposant sur des allégations de sécurité nationale. Les recommandations aideront les avocats dans leurs motivations dans le cadre des actions fondées sur la sécurité nationale.

Alors que les attaques contre les avocats (harcèlements, menaces, emprisonnements, surveillances, disparitions et assassinats) s'amplifient dans de nombreux États, le CCBE continue de soutenir activement le travail du Conseil de l'Europe relatif à l'élaboration d'une convention sur la profession d'avocat. Si le Comité des ministres décide de la rédaction d'une telle

convention, elle visera la protection de l'avocat contre les attaques dont ils sont l'objet, en vue de garantir l'Etat de droit et notamment l'accès à la justice, la protection des droits de la défense et le procès équitable.

Concernant l'accès à la justice en matière d'environnement, la réponse du CCBE (adoptée le 14 mars 2019 par les délégation nationales) à la consultation sur la mise en

œuvre par l'UE de la convention d'Aarhus souligne l'absence d'un accès direct suffisant aux tribunaux de l'UE.

**Composition de la
délégation luxembourgeoise
auprès du CCBE :**

René DIEDERICH
(chef de délégation)

François KREMER

Trixi LANNERS

Aldo MORO

François PRUM

Anne JONLET



DES NOUVELLES DE BRUXELLES



Retrouvez tous les mois la news "Du côté des institutions européennes sur l'intranet du Barreau.

I. INSTRUMENTS LEGISLATIFS ADOPTES...

Droit des sociétés – Restructuration, seconde chance et efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement

Les négociations en trilogues sur la proposition de directive 2016/0359(COD) relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter

l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement avaient débuté le 12 décembre 2018.

Le 28 mars 2019, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission.

Le 6 juin 2019, le Conseil a approuvé à l'unanimité la position du Parlement. Le texte devrait être prochainement publié au JOUE.

II. ... OU PRESQUE

Malgré un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement sur divers instruments législatifs, le Conseil a annoncé le 2 mai 2019 que l'approbation de certaines résolutions législatives du Parlement serait repoussée en attendant l'adoption de rectificatifs, quelques erreurs ayant été relevées dans ces textes.

Selon l'article 231 du règlement intérieur du Parlement européen, « si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement et convenu avec d'autres institutions, le Président s'emploie à obtenir l'accord des institutions concernées sur les corrections nécessaires » avant de transmettre un projet de correction à la commission parlementaire compétente.

Or, à la suite des élections européennes du 26 mai 2019, les commissions parlementaires doivent être renouvelées et ne pourront procéder à des rectifications qu'en juillet

2019 au plus tôt, ou plus probablement en septembre 2019.

Dans les matières qui intéressent la profession d'avocat, les textes suivants sont concernés :

- la proposition de directive sur la protection des lanceurs d'alerte

Le rapport, qui confirme la teneur de l'accord intervenu le 11 mars 2019 avec le Conseil à l'issue des négociations en trilogue sur cette proposition de directive, avait été adoptée en première lecture par le Parlement européen le 16 avril 2019. Le Conseil devait donc à son tour confirmer son accord.

- la proposition de directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Le 18 avril 2019, en session plénière, le Parlement a adopté une résolution législative adoptant la proposition de directive modifiant la directive 2017/1132/UE relative aux transformations, fusions et scissions transfrontalières, dont le premier projet avait été publiée par la Commission européenne le 25 avril 2018.

- la proposition de directive sur la protection des consommateurs

Un accord provisoire sur la proposition de

directive 2018/0090(COD) concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE avait été approuvé le 17 avril 2019 par le Parlement européen. Les points clés de la future directive sont disponibles ici.

III. CONSULTATIONS PUBLIQUES ENCORE OUVERTES IL RESTE QUELQUES JOURS POUR FAIRE VALOIR VOTRE POINT DE VUE

2ème évaluation de la directive relative à la commercialisation à distance de services financiers

Objet : Evaluer l'utilité, l'efficacité, la pertinence et la cohérence de la directive 2002/65/CE relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

Public cible : les sociétés de conseil

Rappel du contexte : Depuis l'entrée en vigueur de la directive en 2002, le secteur

des services financiers de détail s'est tourné de plus en plus vers le numérique, avec l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux produits sur le marché. Dix-sept ans après l'adoption initiale de la directive, la Commission lance une deuxième évaluation afin de déterminer si elle reste adaptée à son objet, compte tenu de l'évolution du marché et de la législation depuis 2002.

Lien vers la consultation : [ici](#).

Bilan de qualité sur les règles applicables aux aides d'Etat

Objectif : Evaluer si les règles applicables aux aides d'Etat sont toujours adaptées à leur objet et de déterminer si elles ont contribué à la réalisation des objectifs d'action de la stratégie Europe 2020. Ce bilan de qualité prendra en considération les éléments suivants :

- Les objectifs généraux de l'initiative de modernisation du contrôle des aides d'Etat.
- Les objectifs spécifiques du cadre juridique.





- Les défis actuels et futurs.

Public cible : les cabinets d'avocats.

Rappel du contexte : En 2012, la Commission a mis en route une initiative de modernisation du contrôle des aides d'État et depuis 2013, la Commission a révisé un certain nombre de règles en matière d'aides d'État.

Lien vers la consultation : [ici](#).

Délai : 10 juillet 2019.

(texte : Anne Jonlet, Responsable du bureau de liaison européen à Bruxelles)

JEUNE BARREAU



"DE SUPERBILAN" pour la Conférence du Jeune Barreau

Le calendrier de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) a été bien chargé durant les six premiers mois de l'année 2019 notamment par l'organisation des conférences suivantes : ·

- « Les aspects pratiques de la procédure pénale », par Me Philippe PENNING, le 23 janvier ; ·

- « Le Common Reporting Standard (CRS) : ce que l'avocat doit savoir », par Me Franz KERGER, le 5 février ; ·



Ci-dessus: le final de la Revue Satirique

-« The reform of the EU Audit Sector and the role of lawyers and auditors as gatekeepers », par Monsieur Sajjad KARIM, membre du Parlement européen et rapporteur de la réforme européenne de l'audit, le 21 février – la CJBL remercie à ce titre la Conférence Saint-Yves qui était co-organisatrice de cette conférence ;

-« Actualités de la jurisprudence en droit du travail », par Monsieur Jean-Luc PUTZ, magistrat au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 27 février ; ·

-« Actualités en droit international privé », par Me Hervé HANSEN, le 5 mars ; ·

-« Le Brexit ou l'illusion de la souveraineté au XXI^e siècle », par Me Luc FRIEDEN, le 2 avril ; ·

-« Obligations fiscales et comptables pour les avocats : les bonnes pratiques », par Monsieur Denis COLLIN, expert-comptable et fiscaliste, le 5 juin ;

-« Le registre des bénéficiaires effectifs : quelques morceaux choisis – quelques applications concrètes », par Me Glenn MEYER, le 26 juin.

Pour de plus amples informations concernant nos conférences, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet www.cjbl.lu.

En parallèle de son programme de formation professionnelle, la CJBL a organisé de



Ci-dessus : le Weekend de ski

nombreux événements confraternels ayant rencontré un franc succès : « Soirée Gin Tasting », « Soirée de Carnaval », « Soirée de Pâques », « Tournoi de Quilles », « Soirée de Printemps » et le traditionnel « Match de Football – Barreau vs Magistrature ».

Nous nous permettons de relever pour cette rubrique deux événements phares : ·

-Le « **Weekend de ski** » s'est déroulé du jeudi 28 au dimanche 31 mars aux Portes du Soleil aux Gets en Haute-Savoie (France). Soleil et conditions de neige idéales étant au rendez-vous, 31 consœurs, confrères et amis ont pu profiter de sympathiques moments sur les pistes et terrasses d'Avoriaz et alentours.

-La « **Revue satirique du Barreau** » a eu lieu le 16 mai rassemblant avocats, magistrats, notaires, huissiers et autres amis de la famille judiciaire. En la présence de Monsieur le Ministre de la Justice Félix Braz, un comité élargi d'une cinquantaine d'artistes a su amuser plus de 360 spectateurs.

D'autres événements sont encore à venir en 2019 avant la fin du mandat de l'actuel comité de la CJBL : ·

-Le 27 juin a eu lieu le « Concours National d'Eloquence » à la Cité judiciaire ; ·

-Un «Grand Prix de Karting» sera organisé le 3 juillet au circuit de karting de Mondercange ;

Soirée du Président

organisée par

CONFÉRENCE DU JEUNE
BARREAU DE LUXEMBOURG

JEUDI 11 JUILLET
À PARTIR DE 19H00

LE LIEU DE L'ÉVÈNEMENT SERA RÉVÉLÉ À LA
FIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



ALLEN & OVERY



lalux⁺
ASSURANCES



RALLYE 6 JUILLET 2019

Comme tous les ans, la CJBL sera présente au premier stand du traditionnel « **Rallye du Jeune Barreau** » qui se déroulera le 6 juillet afin de porter main forte à l'équipe organisatrice composée par les vainqueurs du Rallye de l'édition 2018 ;



ASSEMBLEE GENERALE 11 juillet 2019

L'Assemblée générale de la CJBL suivie de la Soirée du Président se tiendra le 11 juillet à la Cour Supérieure de Justice à la Cité judiciaire de Luxembourg.

Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL - tous les membres du Barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer !

Dans le cadre de sa mission de représentation internationale, la CJBL s'est par ailleurs déplacée aux rentrées des barreaux de Québec, Montréal, Anvers, Louvain, Versailles, Hauts-de-Seine, Liège, Paris, Bruxelles, Namur, Verviers, Marche, Lausanne, Genève, Toulouse et Bordeaux.

consulter notre
site internet
www.cjbl.lu

Le Comité de la CJBL :

Thierry KAUFFMAN Président
Cédric BELLWALD Président sortant
André HOMMEL Vice-Président

Ines BIWER
Tim DOLL
Brian HELLINCKX
Maximilien LEHNEN
José LOPES GONCALVES
Géraldine MERSCH
Denise PARISI
Joëlle REGENER
Charles RIES
Catherine SCHNEIDERS
Zoé WAGNER



*JURIS'CUP 2019
12 - 15 septembre 2019
Et vous ? Où serez vous ?*

**informations et
inscriptions :
www.cjbl.lu**

DES NOUVEAUX AU BARREAU

Quatre fois par an, le Barreau présente ses candidats à l'assermentation

14 Mars 2019

ci-dessous

31 nouveaux avocats dont :

2 inscrit sur la Liste I

12 inscrits sur la Liste II

17 inscrits sur la Liste IV

Le Barreau compte désormais **2964** avocats :

1587 inscrits sur la Liste I

7 inscrits sur la Liste III

123 sociétés inscrites sur la Liste V

20 Juin 2019

ci-après

138 nouveaux avocats dont :

105 inscrits sur la Liste II

33 inscrits sur la Liste IV

680 inscrits sur la Liste II

533 inscrits sur la Liste IV

34 sociétés inscrites sur la Liste VI

(Chiffres au 21 juin 2019)

Photos : Marie DE DECKER





1...2...3....



SAUTEZ !

Titulaire/Holder:

Nom/Name:

Prénoms/Forenames:

Adresse/Address:

Titre professionnel/Professional Title:

.....

Signature:



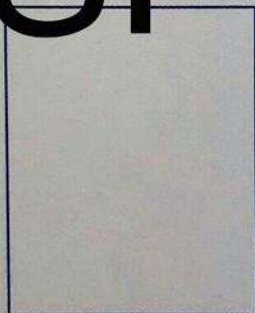
Valable jusqu'à/Valid until:

.....

Autorité compétente/Competent Authority:

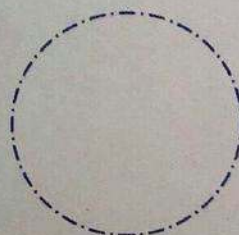
.....

SPECIMEN



Nr:

Date:



CARTE PROFESSIONNELLE ET ACCES AUX TRIBUNAUX

De nombreux avocats s'adressent aux services de l'Ordre afin d'obtenir leur carte d'avocat ou leur badge d'accès aux tribunaux. Comment faire ?

DEMANDE/RENOUVELLEMENT DE VOTRE CARTE D'AVOCAT

Afin d'obtenir votre carte professionnelle d'avocat il vous suffit d'adresser un courriel à l'adresse tableau@barreau.lu. Une carte vierge vous sera envoyée, sous pli, à votre adresse professionnelle. Celle-ci devra être retournée uniquement signée à l'endroit dédié accompagnée d'une photo d'identité récente en couleur (format passeport) auquel vous aurez inscrit votre nom au verso. Dès réception, la carte sera soumise à Monsieur le Bâtonnier pour signature. Elle vous sera ensuite retournée par courrier.

BADGE D'ACCES AUX TRIBUNAUX

Afin d'obtenir votre badge d'accès aux tribunaux, vous pouvez vous présenter, sans rendez-vous, à la Maison de l'Avocat. Le badge vous sera remis sur présentation d'une pièce d'identité. Vous pouvez également donner procuration à un tiers en y joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous pouvez également donner procuration à un tiers en y joignant une copie de votre pièce d'identité.

Durée de validité de votre carte professionnelle d'avocat :

- 2 ans pour les avocats listes II et IV
- 3 ans pour les avocats liste I

L'activation de votre badge sera effectuée par le Ministère de la Justice dans un délai d'environ une semaine.

IMPORTANT : votre badge est STRICTEMENT PERSONNEL et est destiné à votre SEUL usage. En cas de perte, merci d'informer sans délai les services du Barreau par courriel à l'adresse : badge@barreau.lu.

Service Tableau et Compliance :
Fanny BEISEL, responsable de service - compliance officer
Marc BAYARD, compliance officer
Rafael DA SILVA MACHADO, secrétaire

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°3 - octobre 2019



Nous contacter

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Maison de l'Avocat :

2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

Service de l'Assistance Judiciaire :

45, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Tél. : +352 46 72 72-1

Heures d'ouverture :

Lundi - vendredi

9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

tableau@barreau.lu	Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)
aml@barreau.lu	Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)
cotisation@barreau.lu	Pour les questions concernant les cotisations
taxation@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires
ajtaxateur@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire
designationdoffice@barreau.lu	Pour les questions ayant trait à la liste « désignation d'office »
parquet-police@barreau.lu	Pour les questions concernant les permanences « parquet-police »
info@barreau.lu	Pour tous les autres sujets

Pour connaître les audiences durant les vacances... ...pas de prise de tête : **Intranet** !

Retrouvez les audiences de vacations sur l'intranet du Barreau.

WWW.BARREAU.LU